* Année 1960. — N° 29 A. N. Le Numéro : 0,20 NF Jeudi 9 Juin 1960 *

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTÉGRAL DES SÉANCES

Abonnements à l'Edition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 NF ; ETRANGER : 40 NF
(*Compte chèque postal* : 9063 13 Paris.)

PRIERE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION 26, RUE DESAIX, PARIS 15e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 0,20 NF

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

1re Législature

2e SESSION ORDINAIRE DE 1959-1960

COMPTE RENDU INTEGRAL — 30e SEANCE

Séance du Mercredi 8 Juin 1960.

SOMMAIRE

Ouverture de la séance.

M. le président.

Suspension et reprise de la séance.

1. — Représentation de l'Assemblée au sein du conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés. — Dépôt de candidatures (p. 1196).

2. — Assurances sociales agricoles — Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'un projet de loi (p. 1196).

M. Rochereau, ministre de l'agriculture.

Retrait du projet de l'ordre du jour prioritaire.

3. — Création de parcs nationaux — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1196).

Art. 1er.

Amendements n° 21 de M. Viallet, n° 6 et n° 7 de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : MM. Liogier, Rochereau, ministre de l'agriculture ; Palmero, rapporteur pour avis ; Dumas, rapporteur. — Retrait des amendements n° 6 et n° 7. — Adoption de l'amendement n° 21.

Adoption de l'article 1er modifié.

Art. 2.

Amendement n° 8 de la commission des lois constitutionnelles : M. Palmero, rapporteur pour avis. — Retrait.

Amendement n° 1 (première partie) de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 19 de la commission : MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 16 (première partie) de M. Viallet : MM. Liogier, le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 1 (deuxième partie) de la commission et n° 9 de la commission des lois constitutionnelles : MM. le rapporteur, Palmero, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement n° 1 (deuxième partie), l'amendement n° 9 devenant sans objet.

Amendement n° 5 de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales : MM. Becker, rapporteur pour avis ; le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Retrait.

Amendement n° 10 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendements n° 16 de M. Viallet (deuxième partie) et n° 15 de M. Trémolet de Villers : MM. Liogier, Grasset-Morel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait de l'amendement n° 16 (deuxième partie). — Adoption de l'amendement n° 15.

Adoption de l'article 2 modifié.

Art. 3.

Amendement n° 11 de la commission des lois constitutionnelles. — Retrait.

Amendement n° 2 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption

Amendement n° 4 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 3 de la commission: MM. le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption.

Amendement n° 17 de la commission: M. le ministre de l'agriculture — Adoption.

Adoption de l'article 3 modifié.

Art 4.

Amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles et sous-amendement n° 18 de la commission: MM. Palmero, rapporteur pour avis; le ministre de l'agriculture, le rapporteur. — Adoption du sous-amendement n° 18 et de l'amendement n° 12 modifié.

Amendement n° 20 de M. Trémolet de Villers: MM. Grasset-Morel, le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 5.

Amendement n° 13 corrigé de la commission des lois constitutionnelles: MM. Palmero, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Adoption de l'amendement, qui devient l'article 5.

Art 6. — Adoption.

Art. 7

Amendement n° 14 de la commission des lois constitutionnelles: MM. Palmero, rapporteur pour avis; le rapporteur, le ministre de l'agriculture. — Retrait.

Adoption de l'article modifié.

Art. 8. — Adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

4. — Dépôt de propositions de loi (p. 1202).

5. — Ordre du jour (p. 1203).

PRESIDENCE DE M. FREDERIC-DUPONT, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. Il est quinze heures et je ne vois personne aux bancs du Gouvernement et des commissions.

M. Waldeck Rochet. C'est inadmissible !

M. le président. Je n'ai été saisi d'aucune demande. Dans ces conditions, je ne puis que regretter ces absences inexpliquées et proposer à l'Assemblée de suspendre sa séance pendant environ une demi-heure. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à quinze heures quinze minutes, est reprise à seize heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 1 —

REPRESENTATION DE L'ASSEMBLEE AU SEIN DU CONSEIL SUPERIEUR POUR LE RECLASSEMENT PROFESSIONNEL ET SOCIAL DES TRAVAILLEURS HANDICAPES

Dépôt de candidatures.

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre une demande de désignation de deux membres chargés de représenter l'Assemblée nationale au sein du Conseil supérieur pour le reclassement professionnel et social des travailleurs handicapés (application de l'article 11 du décret n° 59-854 du 3 août 1959).

L'Assemblée voudra sans doute confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de remettre à la présidence le nom de ses candidats, dans le plus bref délai.

Ces candidatures seront soumises à la ratification de l'Assemblée, en application de l'article 26 du règlement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 2 —

ASSURANCES SOCIALES AGRICOLES

Retrait de l'ordre du jour prioritaire d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif aux assurances maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles et des membres non salariés de leur famille (n° 560) (Rapport n° 605).

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Hier soir, le Gouvernement avait demandé que la discussion du projet sur les assurances sociales agricoles fût reportée à la présente séance. Il remercie l'Assemblée d'avoir bien voulu suivre sa suggestion.

Mais un amendement vient d'être déposé par MM. Boulin et Laudrin, qui a été discuté par la commission saisie au fond, et qui tend à modifier, dans l'article 1er, la nouvelle rédaction proposée pour l'article 1106-02 du code rural.

Or, ce nouveau texte soulève certaines difficultés ; le paragraphe d, en particulier, pose un problème qui intéresse non seulement la commission de la production et des échanges, qui s'est d'ailleurs prononcée, mais également la commission des finances.

Certes, cet amendement présente un intérêt certain en ce qu'il tend à régler une partie des difficultés rencontrées dans la fixation des risques à garantir. Mais il est évident qu'en modifiant la nomenclature des risques garantis ou à couvrir, on remet en question du même coup le financement.

En l'état actuel des choses, il n'est pas passible au Gouvernement de se prononcer. Celui-ci demande donc à l'Assemblée nationale, en accord avec la commission saisie au fond et avec la commission des finances, d'accepter de nouveau de reporter l'examen du projet de loi en laissant à la conférence des présidents le soin de fixer la date de la reprise de la discussion.

Je rappelle, mesdames, messieurs, qu'il s'agit du dernier des projets agricoles qui ont été soumis à votre examen. Qu'il me soit permis à ce sujet de remercier l'Assemblée du dialogue qui s'est institué entre elle et le Gouvernement, faisant jouer ainsi et pleinement le jeu parlementaire.

Le projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles est le premier texte déposé par un gouvernement tendant à résoudre certaines des difficultés fondamentales du monde rural. Il n'est pas douteux que sa rédaction soit délicate car il pose à la fois de gros problèmes financiers et des problèmes sociaux encore plus importants. Le Gouvernement souhaite que le dialogue commencé se poursuive.

Il y a déjà eu des échanges de vues avec la commission saisie au fond et avec la commission des finances. L'amendement qui vient d'être déposé mérite réflexion.

Pour toutes ces raisons, le Gouvernement demande donc à l'Assemblée d'accepter de reporter la discussion du projet à la plus prochaine date utile que la conférence des présidents voudra fixer. (*Applaudissements au centre, à gauche et à droite.*)

M. le président. Le Gouvernement par application de l'article 89 du règlement, retire donc de l'ordre du jour prioritaire le projet de loi relatif aux assurances sociales agricoles.

En conséquence, nous abordons le projet de loi sur les parcs nationaux.

— 3 —

CREATION DE PARCS NATIONAUX

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi relatif à la création de parcs nationaux (n°s 568, 595, 643, 642).

Je rappelle à l'Assemblée que la discussion générale a déjà eu lieu.

Aucune motion de renvoi n'a été présentée. Par conséquent, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

[*Article* 1er.]

M. le président. « Art. 1er. — Le territoire de tout ou partie d'une ou de plusieurs communes peut être classé par décret en Conseil d'Etat en « parc national » lorsque la conservation de la faune, de la flore, du sol, du sous-sol, de l'atmosphère, des eaux et, en général, d'un milieu naturel présente un intérêt spécial et qu'il importe de soustraire ce milieu à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution. »

Sur cet article, je suis saisi de plusieurs amendements.

M. Palmero, rapporteur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 6 ainsi conçu :

« Au début de l'article 1er, après les mots : « de plusieurs communes », insérer les mots : « sur leur demande ou avis conforme ».

MM. Viallet, Liogier et Trémolet de Villers ont déposé l'amendement n° 21, dont la commission accepte la discussion et qui est ainsi rédigé :

« A partir des mots : « et qu'il importe », rédiger comme suit la fin de cet article : « ... et qu'il importe de préserver ce milieu contre tout effet de dégradation naturelle et de le soustraire à toute intervention artificielle susceptible d'en altérer l'aspect, la composition et l'évolution ».

L'amendement n° 6 ne paraît pas soutenu.

La parole est à M. Liogier sur l'amendement n° 21.

M. Albert Liogier. L'amendement s'explique par son texte même.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Henri Rochereau, *ministre de l'agriculture.* Le Gouvernement accepte l'amendement n° 21.

M. le président. M. Palmero, rapporteur pour avis, et M. Coste-Floret ont déposé un amendement n° 7 tendant à compléter ainsi l'article 1er :

« Dans le cas d'opposition d'une ou plusieurs des communes intéressées, la création du parc national fera l'objet d'une loi. »

La parole est à M. Palmero, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* La commission des lois constitutionnelles demande que, lorsqu'une ou plusieurs communes doivent faire l'objet de la création d'un parc national, celle-ci soit décidée par une loi et non par un décret.

Lorsque les communes intéressées sont hostiles à la création d'un parc, nous pensons, en effet, qu'il n'y a pas intérêt à le créer contre la volonté des populations ; il y faut, au contraire, leur accord. Il n'est pas possible, en effet, de prévoir une surveillance totale et il est bon que les propriétaires intéressés soient favorables à la création du parc, de même que les communes.

Par contre, comme en définitive force doit rester à l'intérêt général, la commission des lois constitutionnelles propose, en cas d'opposition des communes, que ce soit la loi qui décide la création du parc plutôt que le décret.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il en est de cet amendement n° 7 comme de l'amendement n° 6 : le Gouvernement ne peut pas accepter des dispositions qui, en fait, paralysent sa faculté de créer des parcs nationaux, alors qu'il considère que cette faculté est pour lui un impératif.

Je veux toutefois rassurer la commission des lois constitutionnelles. Préalablement à toute création de parc national sera faite une large enquête publique au cours de laquelle les intéressés pourront faire connaître leur sentiment et, en conclusion, le futur conseil supérieur des parcs nationaux sera saisi du projet. Dans ces conditions, les droits de tous sont sauvegardés.

Décider qu'en cas d'opposition à la création d'un parc national, une loi devra intervenir, c'est empêcher toute décision et, finalement, enlever au projet sa portée.

Compte tenu de ces observations, le Gouvernement demande à la commission des lois constitutionnelles de retirer ses amendements. Dans l'hypothèse où elle les maintiendrait, il invite l'Assemblée à les repousser.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, *rapporteur.* La commission de la production et des échanges, saisie au fond, a exprimé par la voie de son rapporteur, tant dans le rapport oral que dans le rapport écrit, son très vif souci de faire respecter les droits et les légitimes intérêts des communes. Cependant, elle n'entend pas pousser cette défense jusqu'au point où l'on risquerait de paralyser tout le mécanisme qui permettrait la réalisation de parcs nationaux.

Si nous suivions la commission des lois constitutionnelles en adoptant ses amendements n°s 6 et 7, nous pourrions aboutir à la situation suivante : supposons une région où, sur douze communes, onze acceptent la création d'un parc national ; si la douzième s'y opposait, ne serait-ce que par esprit de contradiction, l'affaire ne pourrait plus être réglée par décret et l'Assemblée nationale devrait en être à nouveau saisie.

La commission de la production et des échanges estime que l'Assemblée nationale serait très embarrassée d'avoir à régler un problème se situant à l'échelon départemental, cantonal ou communal. Elle craint que cette affaire ne puisse être inscrite à l'ordre du jour que très tardivement ou, en d'autres termes, que cette procédure ne signifie en fait l' « enterrement » ou l'abandon du projet.

Je répète que si nous entendons veiller au respect des droits des communes, précisément dans l'intérêt même de celles qui attendent de la création des parcs nationaux une certaine expansion, nous ne voulons pas que la mauvaise volonté, l'incompréhension ou l'intérêt particulier d'une seule commune puisse paralyser les réalisations souhaitées par un très grand nombre de communes. On aboutirait à une sorte de droit de véto qui ne nous paraît pas raisonnable. Voilà pourquoi la commission s'oppose aux amendements n° 6 et n° 7.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Je désire simplement apporter une précision. J'ai parlé, il y a un instant, des « intéressés » ; il s'agit bien entendu des communes elles-mêmes, qui feront connaître leur point de vue d'autant plus facilement que l'institution des parcs nationaux entraînera la création d'échelons administratifs régionaux où les communes seront représentées.

Les communes participeront donc à l'enquête préalable et leurs droits et leurs intérêts seront automatiquement sauvegardés.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Etant donné les précisions qu'a bien voulu donner M. le ministre de l'agriculture, et qui nous paraissent satisfaisantes, nous n'insistons pas.

M. le président. Les amendements n° 6 et n° 7 sont retirés.

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

M. le rapporteur. Et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, modifié par l'amendement adopté.

(*L'article* 1er, *ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 2.]

M. le président. « Art. 2. — Le décret créant un parc national, qui est pris après enquête publique et les consultations déterminées par règlement d'administration publique, peut soumettre à un régime particulier et, le cas échéant, interdire à l'intérieur du parc la chasse et la pêche, les activités agricoles, pastorales, forestières, industrielles et commerciales, l'exécution des travaux publics et privés, l'extraction des matériaux, l'utilisation des eaux, la circulation du public quel que soit le moyen emprunté, toute action susceptible de nuire au développement naturel de la faune et de la flore et plus généralement d'altérer le caractère du parc national.

« Les sujétions particulières à des zones de « réserves intégrales » peuvent être édictées par le décret afin d'assurer, dans

un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. »

M. Palmero, rapporteur pour avis et M. Paul Coste-Floret ont déposé un amendement n° 8 tendant à rédiger ainsi le début de cet article : « La loi ou le décret... ».

La parole est à M. Palmero, rapporteur pour avis.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Cet amendement n'a plus de raison d'être étant donné que les dispositions correspondantes n'ont pas été adoptées.

M. le président. L'amendement est retiré.

M. Pierre Dumas, rapporteur, a déposé un amendement n° 1 dont la première partie est ainsi rédigée :

« I. — Dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « les activités », supprimer les mots : « agricoles, pastorales, forestières ».

Sur cette première partie, la parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Déjà, en présentant mon rapport oral, j'avais souligné l'intention de la commission de la production et des échanges d'obtenir qu'un sort différent fût fait d'une part aux activités préexistantes et parfaitement conciliables avec l'existence d'un parc national, c'est-à-dire les activités agricoles, pastorales et forestières ; d'autre part toutes les autres qui, généralement, n'existent pas dans les régions qui seraient choisies pour l'implantation d'un parc national et qu'il serait normal d'interdire.

Notre amendement, en supprimant les mots : « agricoles, pastorales, forestières » du premier alinéa de l'article 2 a pour but de bien souligner que de telles activités ne doivent jamais être complètement interdites, ce qui ne serait que difficilement possible sans expropriations et par une sorte de servitude.

Vous verrez d'ailleurs que la deuxième partie de l'amendement prévoit que ces mêmes activités fassent l'objet d'un décret qui en réglementera l'exercice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la suppression.

M. le président. Je mets aux voix la première partie de l'amendement n° 1.

(*La première partie de l'amendement n° 1, mise aux voix, est adoptée.*)

M. le président. M. Pierre Dumas, rapporteur, et M. Bertrand Denis ont déposé un amendement n° 19 qui tend, dans le premier alinéa de l'article 2, après les mots : « forestières industrielles » à insérer le mot : « publicitaires ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement se justifie de lui-même et tend à interdire toutes les activités qui pourraient dénaturer un site.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est entièrement d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. MM. Viallet et Liogier ont déposé un amendement n° 16, dont la commission accepte la discussion, et dont la première partie est ainsi rédigée :

« I. — Compléter comme suit le premier alinéa de l'article 2 :

« L'organisation du parc prendra en charge le maintien au sol des populations. »

La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. La création de parcs nationaux risque de faire obstacle, dans certains cas particuliers, au développement industriel, notamment comme vient de l'indiquer M. le rapporteur. Il importe que les habitants des parcs nationaux ne soient pas ainsi lésés. Ils doivent savoir que les parcs seront créés pour qu'ils puissent rester au sol et y vivre conformément à leurs traditions originales. Tel est l'objet de l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est absolument opposé à cet amendement : non pas qu'il méconnaisse les soucis de ses auteurs, mais il n'est pas possible de dire que l'organisation des parcs nationaux prendra en charge le maintien au sol des populations, surtout en ce qui concerne les activités d'origine, normales, traditionnelles.

Pour tenter de redonner vie à des régions actuellement sous-développées ou insuffisamment développées, nous essayons d'appliquer des formules nouvelles. Il n'est évidemment pas possible de parler d'industrialisation dans ces régions ou du moins nous ne le savons pas encore. Il est fort possible — mais cela m'étonnerait — que des industries y naissent. Mais vouloir figer la population dans des activités qui sont aujourd'hui dépassées, c'est vraiment vouloir la maintenir dans des conditions de sous-développement ou de développement insuffisant qui ne me paraissent pas correspondre avec les objectifs que nous avons ensemble définis dans la loi d'orientation agricole.

Souvenez-vous que nous avons voulu constituer, dans des zones spéciales, des actions rurales spécifiques tenant compte soit du sous-développement de la région, soit de l'excès de population. Vous ne pouvez pas, monsieur Liogier, revenir sur la décision qui a été prise par de précédents votes et demander qu'en tout état de cause soient maintenues sur place des populations qu'il y a peut-être intérêt, non pas à déplacer — comprenez bien le sens de mes paroles — mais à doter d'activités qui ne seront pas forcément traditionnelles.

L'adoption de cet amendement contribuerait, je le répète, à figer ces populations rurales dans des structures qui sont aujourd'hui certainement dépassées. En outre, il n'est absolument pas possible, pour le parc en tant que tel, de prendre en charge le maintien de ces populations sur place. Ce sont d'autres organismes qui doivent éventuellement fournir des activités susceptibles de remplacer les activités traditionnelles qui vont disparaître.

D'une part, en effet, le parc n'en aurait pas les moyens financiers, ce qui ne serait pas grave, mais surtout les moyens de conversion, pour inciter les populations à aller vers des activités non traditionnelles, ce qui ne signifie pas, d'ailleurs, qu'on les fera émigrer très loin de leur région d'origine.

Les études qui seront à poursuivre dans le cadre de la loi d'orientation agricole, en particulier dans les zones spéciales d'action rurale, nous permettront seules de définir les interventions à mener en la matière.

Je demande donc à M. Liogier de renoncer à cette partie de son amendement, car il est manifeste que ce n'est pas l'organisation du parc qui peut prendre en charge de telles difficultés.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges est hostile à la première partie de l'amendement de MM. Viallet et Liogier.

M. le président. La parole est à M. Liogier.

M. Albert Liogier. En fait, les zones de reconversion rurale sont une chose et les parcs nationaux sont autre chose.

Il est bien certain que, dans le cadre des articles 17, 18 et 19 qui délimitent les avantages qui peuvent être donnés aux zones sous-développées, on peut amener des industries à s'installer dans de telles zones. Le Gouvernement doit donc se préoccuper de leur sort.

Par contre, les parcs nationaux pourront souffrir de diverses restrictions, par exemple en matière d'expansion industrielle, puisque automatiquement on empêchera certaines usines de s'y installer, afin de préserver le caractère spécifique du parc. C'est ce que vient de dire, je crois, M. le ministre.

En définitive, nous demandions simplement que leurs habitants, qui vont se trouver lésés parce qu'ils ne pourront pas bénéficier chez eux de l'expansion industrielle, soient aidés.

Toutefois, je comprends parfaitement l'argument de M. le ministre, et nous sommes prêts à retirer la première partie de notre amendement après les apaisements qu'il vient de nous donner. Mais nous en maintenons la deuxième partie, qui est beaucoup plus générale.

M. le président. La première partie de l'amendement n° 16 est retirée.

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent être soumis à une discussion commune.

Il s'agit, d'une part, de la deuxième partie de l'amendement n° 1 de M. Pierre Dumas, rapporteur, qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, le nouvel alinéa suivant :

« Ce décret réglementera, en outre, l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières. »

Il s'agit, d'autre part, de l'amendement n° 9, présenté par M. Palmero, rapporteur pour avis de la commission des lois constitutionnelles, et M. Paul Coste-Floret, et qui tend à insérer, après le premier alinéa de l'article 2, l'alinéa suivant :

« Cette loi ou ce décret peut soumettre à un régime particulier l'exercice des activités agricoles, pastorales et forestières. »

La parole est à M. Dumas, pour soutenir son amendement.

M. le rapporteur. Nous sommes bien d'accord : sur le fond, les deux textes ont le même objet. Cependant, la commission de la production et des échanges préfère son texte, car il n'appelle aucune correction, alors que l'amendement n° 9 présenté par la commission des lois constitutionnelles devrait être corrigé, puisqu'on y parle d'une loi ou d'un décret et qu'en fait il s'agira d'un décret.

C'est pourquoi nous proposons à l'Assemblée de bien vouloir adopter la deuxième partie de l'amendement n° 1, présenté par la commission de la production et des échanges.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Nous abandonnons, puisqu'elle est liée aux premiers amendements qui ont été rejetés, la mention de la loi.

Et si nous sommes bien d'accord sur le fond avec la commission de la production et des échanges, nous avons voulu traduire dans la forme notre préoccupation d'aller beaucoup plus loin qu'elle afin de permettre, le cas échéant, par l'emploi d'une formule plus souple, non seulement l'interdiction, mais aussi la simple réglementation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Les deux textes ne sont pas tellement opposés quant au fond. Cependant le Gouvernement préfère la rédaction proposée par M. Dumas ; mais il s'en remet, éventuellement, à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Je mets aux voix la seconde partie de l'amendement n° 1 présenté par M. Pierre Dumas, au nom de la commission, et accepté par le Gouvernement.

(La seconde partie de l'amendement n° 1, mise aux voix, est adoptée.)

M. le président. L'amendement n° 9 devient donc sans objet.

M. Becker a déposé, au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, saisie pour avis, un amendement n° 5, qui tend à rédiger ainsi le second alinéa de l'article 2 :

« Les sujétions particulières à des zones de réserves intégrales peuvent être édictées par décret afin d'assurer, dans un but scientifique, sur une partie déterminée d'un parc national ou même à l'extérieur d'un parc, une protection plus grande de certains éléments de la faune et de la flore. »

La parole est à M. Becker.

M. Georges Becker, *rapporteur pour avis.* Mes chers collègues, je sais que tous les biologistes — puisqu'on ne dit plus les naturalistes — seraient très intéressés par la mesure que je propose.

En effet, il se trouve sur différents points du territoire des endroits, des biotopes, comme on dit, particulièrement intéressants, qu'il faudrait sauvegarder à tout prix et qui peuvent très bien ne pas être situés à l'intérieur d'un parc national. Je pense à certaines tourbières du Jura, des Vosges, à certains coins des Ardennes, à certains marais de l'Ouest qui ne se trouvent pas dans des régions touristiques et ne présentent pas à cet égard un intérêt considérable.

Ce sont ces petits espaces qu'il faudrait pouvoir délimiter d'une façon extrêmement sévère et protéger à tout prix, car ils renferment des reliquats de faune ou de flore qui sont en voie de disparition et qui disparaîtront d'ici peu si nous n'y prenons garde.

On trouve d'ailleurs, à l'étranger, des exemples analogues. En Hollande, par exemple, il est assez fréquent de voir dans la campagne de tout petits enclos de quelques mètres carrés, entourés de fils de fer barbelés absolument infranchissables, pour protéger telle ou telle plante qui ne vit que dans cet endroit du pays et pour la conserver en raison de son intérêt biologique. Nous serions bien inspirés d'en faire autant.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission est très sensible à l'intention de M. Becker, mais elle est obligée de rappeler que nous discutons un projet de loi relatif aux parcs nationaux dans lequel il paraît difficile d'inclure des dispositions concernant des parcelles extérieures à ces parcs.

Au surplus, si cet amendement était adopté, on risquerait alors de créer des réserves intégrales sans que jouent les garanties que nous apportent les dispositions du projet s'appliquant aux parcs nationaux.

C'est pourquoi la commission est obligée de repousser l'amendement de M. Becker, tout en l'estimant très intéressant et en pensant que l'idée pourrait être reprise sous une autre forme dans des dispositions législatives ne s'appliquant pas aux parcs nationaux.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement partage très exactement les préoccupations exprimées par M. Becker au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Mais il fait observer à M. Becker que déjà des dispositions législatives répondent à ce genre de préoccupations. En effet, l'article 8 *bis* de la loi du 1er juillet 1957, complétant la loi du 2 mai 1930, prévoit la création de réserves intégrales. Il est appliqué après avis du Conseil national de la protection de la nature, qui comprend à la fois des spécialistes des eaux et forêts, des administrations intéressées et des personnalités scientifiques.

Je tiens ce texte à la disposition de M. Becker, et pensant qu'il a satisfaction, reprenant aussi les observations présentées par M. Dumas, je lui demande si, compte tenu de ces observations, il n'accepterait pas de retirer son amendement.

M. Georges Becker. Je le retire et je pense que la commission en sera d'accord.

M. le président. L'amendement n° 5 est retiré.

M. Palmero, rapporteur au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, saisie pour avis, a déposé un amendement n° 10 qui tend, dans le deuxième alinéa de l'article 2, à substituer aux mots : « le décret », les mots : « la loi ou le décret ».

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est maintenant sans objet.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

MM. Viallet et Liogier ont présenté un amendement n° 16, dont la commission accepte la discussion, et dont la deuxième partie tend à compléter comme suit le deuxième alinéa de l'article 2 : « Les réserves intégrales seront toujours établies en fonction du caractère de l'occupation humaine ».

Cet amendement peut être mis en discussion commune avec l'amendement n° 15, présenté par MM. Trémolet de Villers et Viallet et dont la commission accepte la discussion, qui tend à compléter l'article 2 par le nouvel alinéa suivant : « Les réserves intégrales seront établies en tenant compte de l'occupation humaine et de ses caractères. »

La parole est à M. Liogier, pour soutenir l'amendement n° 16.

M. Albert Liogier. Notre amendement a pour objet essentiel de rassurer les populations vivant à l'intérieur des parcs. Elles doivent savoir que les parcs seront créés pour qu'elles puissent rester sur leur sol et y vivre conformément à leurs traditions originales, et si, par exemple, du personnel doit être recruté, il est évidemment tout à fait normal qu'on cherche à le recruter à l'intérieur même du parc parmi les habitants qui y vivent, plutôt qu'à l'extérieur. C'est un aspect humain du problème, primordial à notre sens.

M. le président. La parole est à M. Pierre Grasset-Morel, pour soutenir l'amendement n° 15.

M. Pierre Grasset-Morel. L'amendement n° 15 rejoint exactement les préoccupations de M. Liogier. Je crois devoir ajouter à ce qu'il a dit qu'au moment de la constitution d'un parc national ou d'une réserve intégrale, il est bon de tenir compte non seulement de la flore et de la faune à protéger, qui nous intéressent tous, mais également de ce que j'appellerai la faune humaine qui vit dans cette zone, et que par conséquent, avant de savoir l'utilisation qu'on fera des humains, il convient de tenir compte de leur situation et de l'exploitation du sol qu'ils peuvent faire pour décider si l'on créera un parc ou si on ne le créera pas.

Tel est l'objet de l'amendement de MM. Trémolet de Villers et Viallet.

M. le président. Cet amendement est-il maintenu ?

M. Pierre Grasset-Morel. Il est maintenu. Il est à peu près identique à celui de M. Viallet. J'ai voulu seulement ajouter un argument supplémentaire.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Pierre Dumas, *rapporteur.* Monsieur le président, les deux amendements ont, en effet, le même objet. C'est pourquoi nous avons souhaité en commission qu'ils soient fondus.

Je dois préciser que l'amendement n° 15 de MM. Trémolet de Villers et Viallet est précisément le résultat de cette fusion. La commission de la production et des échanges soutient donc cet amendement n° 15, dont la rédaction lui semble préférable, l'expression « en tenant compte de l'occupation humaine » lui paraissant convenir mieux que l'expression « en fonction de l'occupation humaine ».

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement voudrait d'abord rassurer les auteurs des amendements en précisant, d'une part, que les réserves intégrales ne peuvent être que d'une superficie très limitée par rapport à l'ensemble que pourrait constituer un parc national.

J'ajoute qu'elles existent déjà. Elles impliquent l'intervention de l'administration des eaux et forêts et je me réfère à l'article 8 *bis*, que j'ai rappelé tout à l'heure, de la loi de 1957, qui prévoit très exactement les dispositions nécessaires répondant au vœu des auteurs de l'amendement.

Je les rassure ainsi que l'Assemblée. Il est bien évident que les réserves intégrales ne seront jamais constituées au détriment des habitants. D'ailleurs elles n'ont jamais provoqué la moindre réclamation des populations voisines.

Si les auteurs des amendements estiment leurs inquiétudes suffisamment apaisées par les déclarations du Gouvernement, je leur demande de retirer leur texte. S'ils le maintiennent, le Gouvernement s'en remettra à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Monsieur Liogier, vous ralliez-vous à l'amendement n° 15 ?

M. Albert Liogier. Oui, monsieur le président.

M. le président. La deuxième partie de l'amendement n° 16 est donc retirée.

Je mets aux voix l'amendement n° 15 de MM. Trémolet de Villers et Viallet.

(*L'amendement n° 15, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié par plusieurs amendements.

(*L'article 2, modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 3.]

M. le président. « Art. 3. — Le décret de classement peut délimiter autour du parc une zone dite périphérique où les diverses administrations publiques prennent, suivant un programme défini, toutes mesures pour permettre dans cette zone un ensemble d'améliorations d'ordre social, économique et culturel tout en rendant plus efficace la protection de la nature dans le parc. »

M. Palmero, rapporteur pour avis, et M. Paul Coste-Floret ont présenté un amendement n° 11 tendant à rédiger ainsi le début de l'article 3 : « La loi ou le décret... ».

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Cet amendement est maintenant sans objet.

M. le président. L'amendement est donc retiré.

M. Pierre Dumas, rapporteur, a présenté un amendement n° 2 tendant, après les mots : « suivant un programme défini », à insérer les mots : « en liaison avec l'organisme de gestion prévu à l'article 4 ci-dessous »... (le reste sans changement).

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous avons obtenu officieusement l'assurance — je pense que M. le ministre de l'agriculture voudra bien la confirmer officiellement tout à l'heure, et il est même possible que l'un des amendements présentés nous conduise à apporter cette précision dans la loi — que des représentants des collectivités locales — communes et départements — siégeront au sein de l'organisme de gestion.

Cette assurance donne, selon nous, une certaine importance à l'amendement que nous avons déposé et qui prévoit que le programme d'exploitation de la zone dite périphérique sera établi en liaison avec l'organisme de gestion dans lequel les collectivités locales auront leur mot à dire.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement, et, en donnant à M. Dumas tous les apaisements qu'il demande, je confirme la possibilité de représentation des communes au sein de l'organisme de gestion.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2 de la commission, accepté par le Gouvernement

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Pierre Dumas, rapporteur, a déposé au nom de la commission, un amendement n° 4 tendant, après les mots : « pour permettre dans cette zone », à insérer les mots : « et dans le parc ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer ce qui semble avoir été une omission dans la rédaction du projet de loi.

Il est bien certain que c'est particulièrement dans la zone dite périphérique que le programme d'aménagement peut être développé, mais il n'y a pas de raison de s'interdire *a priori* la possibilité de l'étendre au parc lui-même. C'est pourquoi nous proposons l'adjonction des mots : « et dans le parc ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4 de la commission, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 3, présenté, au nom de la commission, par M. Pierre Dumas, rapporteur, et tendant, après les mots : « un ensemble », à insérer les mots : « de réalisations et ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Cet amendement répond aux inquiétudes exprimées précédemmment par plusieurs de mes collègues.

En compensation des servitudes qui leur seront imposées, les populations habitant les régions intéressées par le parc, et particulièrement la zone périhérique, doivent pouvoir trouver de nouvelles activités. M. le ministre l'a dit lui-même. Cela suppose que l'on ne se contente pas d'améliorer ce qui existe, mais que l'on crée des activités nouvelles.

C'est ce que nous avons voulu souligner en ajoutant au mot « améliorations » le mot « réalisations ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3 de la commission accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je suis saisi d'un amendement n° 17, présenté, au nom de la commission, par M. Pierre Dumas, rapporteur, et tendant à compléter l'article 3 par l'alinéa suivant :

« Dans ces zones périphériques, la publicité sera strictement limitée ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. L'amendement va de soi, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17 de M. le rapporteur, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3, modifié par les amendements qui viennent d'être adoptés.

(*L'article 3, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 4.]

M. le président. « Art. 4. — L'aménagement et la gestion des parcs nationaux ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique et par le décret en Conseil d'Etat créant le parc. Ce décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de l'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion. Cet organisme pourra constituer un établissement public d'une catégorie nouvelle. Certaines attributions des collectivités locales, notamment en ce qui concerne la gestion du domaine privé, la voirie et la police, pourront lui être par règlement d'administration publique transférées, dans la mesure nécessaire à l'application des dispositions de l'article 2 ci-dessus. »

M. Palmero, rapporteur pour avis, a déposé au nom de la commission des lois constitutionnelles un amendement n° 12, tendant à rédiger ainsi le début de l'article 4 :

« L'aménagement et la gestion des parcs nationaux, confiés à un organisme pouvant constituer un établissement public où sont représentées les collectivités locales intéressées, ont lieu dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. La loi ou le décret détermine, sous réserve des règles générales établies par ce règlement, les attributions et les pouvoirs de cet organisme. Certaines attributions... » (le reste sans changement).

Cet amendement fait l'objet d'un sous-amendement n° 18 présenté par M. Pierre Dumas, rapporteur, et tendant, au début de la deuxième phrase du texte proposé par cet amendement pour l'article 4, à supprimer les mots : « La loi ou ».

La parole est à M. le rapporteur pour avis pour soutenir l'amendement n° 12.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* L'esprit de la loi, que M. le ministre de l'agriculture vient d'ailleurs de confirmer d'une façon qui nous donne toute satisfaction, veut que les communes et les départements soient représentés au conseil d'administration du parc national.

La commission des lois constitutionnelles souhaiterait que cette précision fût insérée dans le texte, ce qui d'ailleurs ne ferait que confirmer ce que M. le ministre a bien voulu déclarer tout à l'heure.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 18.

M. le rapporteur. La commission de la production et des échanges est d'accord pour accepter l'amendement n° 12 de la commission des lois constitutionnelles. Elle propose simplement de supprimer dans cet amendement les mots « la loi ou »... en conséquence du rejet des amendements n°s 6 et 7.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement est tout à fait d'accord.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18 accepté par le Gouvernement.

(*Le sous-amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12 modifié par le sous-amendement qui vient d'être adopté.

(*L'amendement, ainsi modifié, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. M. Trémolet de Villers a déposé un amendement n° 20 dont la commission accepte la discussion et qui tend à compléter l'article 4 par le nouvel alinéa suivant :

« L'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion prendra également en charge le maintien des populations déjà installées dans le périmètre du parc. »

La parole est à M. Grasset-Morel, pour défendre cet amendement.

M. Pierre Grasset-Morel. Cet amendement s'explique par lui-même mais je souligne simplement, au nom de M. Trémolet de Villers, que le classement de certaines zones en parc national ayant pour but de satisfaire l'intérêt général, par exemple dans le domaine de la science, et aussi l'intérêt des citadins par les distractions qu'ils pourront y trouver et par l'air qu'ils pourront y respirer, il conviendra de considérer que les anciens occupants de la zone affectée au parc national seront maintenus par priorité, soit dans l'exploitation si la chose est possible, du moins dans les tâches qui incomberont à l'organisme de gestion, tâches de police et d'entretien du parc.

L'objet de l'amendement est de prévoir l'embauche par priorité des personnes installées antérieurement sur le parc national.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission s'oppose à cet amendement, comme elle s'est opposée à un amendement précédent, rédigé dans les mêmes termes, mais elle s'associe au souhait exprimé par M. Grasset-Morel d'utiliser largement la main-d'œuvre locale.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement a déjà donné son opinion sur un amendement identique tendant à faire prendre en charge par l'organisme chargé du parc le maintien sur place des populations locales, mais il accepte le commentaire présenté par M. Grasset-Morel, au nom de M. Trémolet de Villers.

Je me rends compte des préoccupations parfaitement exprimées, mais je demande à M. Grasset-Morel de bien vouloir accepter mes observations et les assurances que je donne en la matière, lesquelles coïncident d'ailleurs avec l'intérêt des populations. En effet, le Gouvernement veut que sa politique de création de parcs nationaux réussisse, mais non au détriment des populations qui vivent sur place.

Je réponds donc affirmativement aux préoccupations de M. Grasset-Morel, mais je lui demande de bien vouloir retirer son amendement dont le texte est un peu trop rigoureux.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Il m'est évidemment délicat de retirer un amendement dont je ne suis pas l'auteur. Je proposerai donc au Gouvernement une mesure transactionnelle : accepterait-il la modification suivante apportée au texte de l'amendement ?

« L'organisme chargé de l'aménagement et de la gestion assumera également les mesures tendant aux possibilités de maintien... »

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Il m'est difficile d'accepter la proposition de M. Grasset-Morel, après m'être opposé tout à l'heure à l'amendement de M. Liogier. Mais je maintiens les affirmations du Gouvernement en la matière, et je demande à M. Grasset-Morel de ne pas insister.

M. le président. La parole est à M. Grasset-Morel.

M. Pierre Grasset-Morel. Je prends acte de la déclaration du Gouvernement et je prends la responsabilité de retirer l'amendement de mon collègue.

M. le président. L'amendement n° 20 de M. Trémolet de Villers est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4 modifié.

(*L'article 4 modifié, mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 5.]

M. le président. « Art. 5. — Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Ces indemnités incombent à l'organisme chargé du parc national ; elles peuvent toutefois incomber à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique. »

M. Palmero, rapporteur pour avis, a présenté un amendement, au nom de la commission des lois constitutionnelles, n° 13 corrigé tendant à rédiger ainsi cet article :

« Les contestations relatives aux indemnités éventuellement dues aux intéressés et incombant soit à l'organisme chargé du parc national, soit à l'Etat dans les conditions fixées par règlement d'administration publique, seront réglées comme en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. »

La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* La commission des lois constitutionnelles a estimé en effet que la rédaction de l'article 5 pouvait prêter à confusion. Est-ce notamment les contestations ou les indemnités elles-mêmes qui seront soumises aux règles d'expropriation pour cause d'utilité publique ? La nouvelle rédaction que nous proposons nous semble plus claire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement accepte la nouvelle rédaction qui lui semble, en effet, préférable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13 corrigé de M. Palmero, accepté par le Gouvernement et par la commission.

(*L'amendement, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Cet amendement devient donc le texte de l'article 5.

[*Article* 6.]

M. le président. « Art. 6. — Les ressources de l'organisme chargé d'un parc national sont constituées notamment par des participations de l'Etat et des collectivités publiques, par toutes subventions publiques et privées et, s'il y a lieu, par des redevances. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6.

(*L'article* 6, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 7.]

M. le président. « Art. 7. — Les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux ainsi que les infractions commises dans ces parcs en matière forestière, de chasse et de pêche sont constatées par des agents assermentés, commissionnés par le ministre de l'agriculture, dans des procès-verbaux dispensés de l'affirmation et faisant foi jusqu'à preuve contraire.

« Les procès-verbaux dressés par ces agents sont remis ou envoyés par lettre recommandée directement au procureur de la République. Cet envoi doit avoir lieu, à peine de nullité, dans les cinq jours au plus tard y compris celui où le fait, objet du procès-verbal, a été constaté.

« Les agents déjà habilités à constater les infractions en matière forestière, de chasse et de pêche ont qualité pour constater, dans les conditions prévues aux alinéas précédents, les infractions spécialement définies pour la protection des parcs nationaux. »

M. Palmero, rapporteur pour avis, a déposé, au nom de la commission des lois constitutionnelles, un amendement n° 14 tendant à supprimer les 2e et 3e alinéas de l'article 7.

La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* Il est apparu à la commission des lois constitutionnelles, s'agissant en fait d'une loi-cadre, que tous les détails de procédure contenus dans les deux derniers alinéas relevaient plutôt du domaine réglementaire que du domaine législatif. Mais je crois qu'à ce titre nous allons dans le sens du Gouvernement, pour une fois.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Il peut paraître présomptueux que la commission de la production et des échanges s'oppose, dans une discussion juridique, à la commission des lois constitutionnelles.

Cependant, étant donné que toutes les règles de la procédure pénale appartiennent au domaine législatif et comme l'administration consultée estime avoir besoin de ces deux alinéas, l'exécutif et le législatif se trouvant parfaitement d'accord, il paraîtrait surprenant que nous nous dépouillions nous-mêmes de nos prérogatives.

C'est pourquoi nous concluons au maintien de ces alinéas et au rejet de l'amendement présenté par la commission des lois constitutionnelles.

M. le président. La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. le ministre de l'agriculture. Le Gouvernement s'oppose à l'amendement de la commission des lois constitutionnelles car, en vertu de l'article 34 de la Constitution, les règles de procédure pénale constituent une matière réservée au pouvoir législatif...

A gauche. Pour une fois que vous êtes d'accord !

M. le ministre de l'agriculture. ... et, dans ce domaine, l'avis du garde des sceaux a été déterminant. Je demande donc à l'Assemblée de se prononcer pour le texte du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. Palmero.

M. Francis Palmero, *rapporteur pour avis.* La commission des lois constitutionnelles se rallie volontiers à ce texte et abandonne son amendement.

M. le président. L'amendement n° 14 est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(*L'article* 7, *mis aux voix, est adopté.*)

[*Article* 8.]

M. le président. « Art. 8. — Un règlement d'administration publique déterminera les modalités d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8.

(*L'article* 8, *mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*L'ensemble du projet de loi, mis aux voix, est adopté.*)

M. le président. Il ne reste plus rien à l'ordre du jour des séances d'aujourd'hui.

En conséquence, l'Assemblée voudra sans doute fixer ses prochaines séances à demain, quinze heures et à vingt et une heures trente.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 4 —

DEPOT DE PROPOSITIONS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. Radius et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à définir le statut de la profession d'herboriste-droguiste.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 667, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Cassagne et plusieurs de ses collègues une proposition de loi tendant à préciser le caractère d'affectation spéciale des recettes créées par l'article 1er de la loi n° 56-639 du 30 juin 1956 portant institution d'un fonds national de solidarité.

La proposition de loi sera imprimé sous le n° 668, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Lecocq une proposition de loi tendant à abolir la peine de mort en France.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 669, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Vinciguerra une proposition de loi portant réorganisation administrative de la République.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 670, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Ducos une propositon de loi tendant à modifier les dates du début et de la fin des grandes vacances scolaires dans les enseignements du premier et du deuxième degrés.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 671, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de MM. Jean-Paul David et Pierre Ferri une proposition de loi tendant à modifier les conditions d'attribution de l'honorariat aux officiers de réserve.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 672, distribuée et renvoyée à la commission de la défense nationale et des forces armées, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Raymond Boisdé une proposition de loi tendant à instituer un mode de fixation de la taxe locale se substituant au système actuel.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 673, distribuée et renvoyée à la commission des finances, de l'économie générale et du plan, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Devèze une proposition de loi tendant à la suppression des abattements de zones en ce qui concerne la détermination du montant des prestations familiales.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 674, distribuée et renvoyée à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les conditions prévues par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. Collomb une proposition de loi tendant à modifier les articles 62, 63, 64, 75 et 77 du code de procédure pénale.

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 675, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 5 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Demain, jeudi 9 juin, à quinze heures, première séance publique :

Fixation de l'ordre du jour ;

Discussion du projet de loi (n° 664) portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise groupées au sein de la Fédération du Mali (rapport de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis de M. Bourgoin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées) ;

Discussion du projet de loi (n° 665) portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (rapport de M. Carous, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République ; avis de M. Bourgoin, au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite des discussions inscrites à l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à seize heures cinquante minutes.)

Le Chef du service de la sténographie de l'Assemblée nationale,
RENÉ MASSON.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES FAMILIALES, CULTURELLES ET SOCIALES

M. Becker a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducos relative au baccalauréat de l'enseignement du second degré (n° 652).

COMMISSION DE LA DÉFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMÉES

M. Malleville a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. René Leduc fixant le contingent de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires accordé annuellement au ministre des armées, en faveur des combattants volontaires de la Résistance, par l'article 14 de la loi n° 49-418 du 25 mars 1949 (R. n° 456, 13 mai 1960) (n° 651).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 4 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements de la République du Sénégal et de la République soudanaise, groupées au sein de la Fédération du Mali (n° 664).

M. Carous a été nommé rapporteur du projet de loi portant approbation des accords particuliers signés le 2 avril 1960 entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache (n° 665).

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE
(Application des articles 133 à 138 du règlement.)

QUESTIONS ORALES AVEC DEBAT

5982. — 8 juin 1960 — **M. Robert Ballanger** expose à **M. le Premier ministre** que les mesures prises ou énoncées antérieurement par le Gouvernement pour la rémunération de la fonction publique sont notoirement insuffisantes eu égard à la hausse du coût de la vie et au déclassement permanent de la fonction publique. Il lui rappelle que les travailleurs de la fonction publique sont fondés à réclamer: 1° l'attribution aux catégories les plus défavorisées d'une rémunération nette mensuelle de 450 NF; 2° l'uniformisation de l'indemnité de résidence sur le plan départemental; 3° un nouveau relèvement de 3 p. 100 du traitement de base hiérarchisé s'ajoutant aux relèvements prévus les 1er août et 1er novembre 1960; 4° la suppression de l'abattement de 1/6 pour le calcul des annuités de retraite dans les services sédentaires; 5° l'intégration dans le traitement soumis à retenue de l'indemnité de résidence servie dans la zone à abattement maximum. Il lui demande les dispositions que le Gouvernement compte prendre dans l'immédiat afin que les travailleurs de la fonction publique puissent avoir dans la nation la place qui leur revient et obtiennent la rémunération à laquelle ils sont en droit de prétendre en vertu des textes légaux et des engagements pris par le Gouvernement en novembre et décembre 1959.

5983. — 8 juin 1960. — **M. Cermolacce** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que son refus de prendre en considération les revendications légitimes des agents de la S. N. C. F. et de recevoir les représentants de leurs organisations syndicales est foncièrement injuste s'agissant de personnels dont la plupart ont des rémunérations particulièrement faibles, alors que leur productivité a été considérablement accrue; lui rappelle que les cheminots réclament: — l'avancement automatique en indices de salaires; — le paiement d'une augmentation substantielle des salaires et la réduction des délais d'attribution de la majoration de 11 p. 100; — une hiérarchisation plus équitable pour les petites et moyennes échelles; — l'amélioration des conditions de travail par le retour aux quarante heures sans diminution de salaires; — la satisfaction des revendications catégorielles. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre dans l'immédiat afin de donner une suite favorable aux revendications des agents de la S. N. C. F.

5998. — 8 juin 1960. — **M. Dorey** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage en faveur des rentiers viagers de l'Etat, pour la plupart gens âgés de condition modeste, et dont il importe d'améliorer, dès que possible, la situation.

QUESTIONS ECRITES

Art. 138 du règlement:

« *Les questions écrites .. ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés*

« *Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire de un mois.* »

5984. — 8 juin 1960. — **M. Ebrard,** devant la réponse du **ministre des affaires étrangères** lui exposant qu'il n'avait pu obtenir de son collègue ministre des finances un accord en vue de l'octroi aux rapatriés de Guinée des mêmes avantages consentis, en matière de prêts, aux Français de Tunisie et du Maroc, demande, dans ces conditions, à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° si une pareille discrimination entre Français de la Communauté lui paraît acceptable; 2° quelles dispositions il compte prendre pour remédier à cette situation.

5985. — 8 juin 1960. — **M. Boulet** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 722 du code général des impôts accorde un régime spécial (droit de mutation réduit à 4,20 p. 100) pour les acquisitions immobilières qui sont effectuées en vue de décentralisation par voie de transfert ou d'extension d'une installation industrielle, ou en vue de la création d'une activité nouvelle dans les localités ou zones visées à l'article 1er du décret n° 55-878 du 30 juin 1955, à la condition que l'acte constatant l'opération soit enregistré avant le 31 décembre 1961. L'opération en vue de laquelle est effectuée l'acquisition doit faire l'objet d'un agrément préalable de M. le ministre de la construction et de M. le secrétaire d'Etat au budget, après avis du commissaire général du plan de modernisation et d'équipement. Cet agrément doit être préalable à la réalisation définitive de l'acquisition. Il lui demande: 1° ce qu'il faut entendre par réalisation définitive de l'acquisition, et si cet agrément peut être demandé après signature d'une convention entre une ville et une société industrielle contenant vente par cette ville à ladite société d'un terrain et des constructions à usage d'usine à édifier, lesquelles seront financées au moyen d'un emprunt souscrit à la caisse des dépôts et consignations par la ville, remboursable en vingt annuités; le prix de cette vente consistant en vingt versements annuels correspondant aux annuités de l'emprunt, et il est stipulé aux termes de cette vente une condition suspensive du paiement intégral par la société acquéreur des vingt annuités. Il est, en outre, stipulé que la convention est établie sous réserve de l'autorisation de l'autorité supérieure en ce qui concerne les engagements pris par la ville, c'est-à-dire l'obtention d'un arrêté préfectoral. La réalisation définitive comporte deux stades: obtenir un arrêté préfectoral qui rend exécutoire la convention, et la réalisation de la condition suspensive dans vingt ans qui réalisera définitivement la mutation. La question posée est de savoir: 1° si la demande d'agrément peut être formulée après la signature de la convention ci-dessus qui n'est pas une mutation définitive, la société acquéreur ne devenant propriétaire que dans vingt ans après réalisation de la condition suspensive; 2° dans le cas sus-relaté, les annuités versées par la société acquéreur comprenant: l'amortissement du capital objet de l'emprunt, lequel emprunt doit servir à couvrir le prix d'acquisition du terrain et le coût des constructions à édifier et les intérêts de cet emprunt, l'administration de l'enregistrement est-elle en droit de réclamer après obtention de l'arrêté préfectoral approuvant la convention signée par le maire de la ville, au lieu d'un droit fixe, le droit de mutation à 16 p. 100 en interprétant au point de vue fiscal la condition suspensive comme une condition résolutoire, alors qu'aucune mutation ne sera effectuée avant le versement intégral du prix, étant bien stipulé à la clause de condition suspensive que jusqu'au dernier versement les immeubles resteront la propriété de la ville et ne pourront en aucun cas et sous aucun prétexte être dans le patrimoine de la société acquéreur. 2° Dans le cas d'une réponse affirmative, l'assiette du droit de mutation est-elle le prix de vente du terrain seul ? ou le prix de vente du terrain seul, à la formalité présente et, sur les constructions qui sont à édifier lors de la réalisation de la condition suspensive ? ou encore sur l'ensemble de la valeur du terrain et des constructions à édifier, lors de la formalité présente, ce qui semblerait paradoxal de percevoir un droit sur un bien qui n'existe encore pas.

5986. — 8 juin 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) modifiant la loi du 10 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose notamment en son titre V, article 30, relatif aux sanctions disciplinaires: . . . . . *g*) rétrogradation; *h*) la mise en retraite d'office; *i*) la révocation sans suspension des droits à pension; *j*) la révocation avec suspension des droits à pension. La peine de la mise à la retraite d'office a été insérée par cette ordonnance entre la « rétrogradation » et la « révocation sans suspension des droits à pension ». Les deux peines considérées comme les plus graves, puisqu'elles entraînent l'exclusion des cadres, comportent toujours un examen des droits à pension de l'intéressé par le ministre des finances, et ce en vertu de l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948, ainsi conçu: « Tout bénéficiaire de la présente loi qui est exclu définitivement des cadres pour avoir été reconnu coupable de détournement... Pour avoir été convaincu de malversations relatives à son service... Pour s'être démis de ses fonctions à prix d'argent... Peut être déchu de ses droits à pension ainsi qu'à rente viagère d'invalidité... La déchéance édictée au présent article, et sur laquelle l'organisme disciplinaire compétent est toujours expressément appelé à donner son avis, est prononcé par arrêté conjoint du ministre dont relève ou relevait l'intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques ». Il lui demande si on doit considérer que le fonctionnaire frappé de la peine de mise à la retraite d'office pour des motifs énoncés dans l'article ci-dessus, est « exclu définitivement des cadres », et que, par conséquent, ses droits à pension doivent faire l'objet de l'examen par le ministre des finances et de l'avis par le conseil central de discipline de l'administration dont il relève.

5987. — 8 juin 1960. — **M. Bourne** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** que l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 (*Journal officiel* du 8 février 1959) modifiant la loi du 10 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, dispose notamment en son titre V, article 30, relatif aux sanctions disciplinaires: *g*) rétrogradation; *h*) la mise à la retraite d'office; *i*) la révocation sans suspension des droits à pension; *j*) la révocation avec suspension des droits à pension. La peine de la mise à la retraite d'office a été insérée par cette ordonnance entre la « rétrogradation » et la « révocation sans suspension des droits à pension ». Les deux peines considérées comme les plus graves, puisqu'elles entraînent l'exclusion des cadres, comportent toujours un examen des droits à pension de l'intéressé par le ministre des finances, et ce en vertu de l'article 48 de la loi n° 48-1450 du 20 septembre 1948. Il lui demande si on doit considérer que le fonctionnaire frappé de la peine de mise à la retraite d'office pour l'un des motifs énoncés dans l'article ci-dessus est « exclu définitivement des cadres » et que, par conséquent, ses droits à pension doivent faire l'objet de l'examen par le ministre des finances et de l'avis par le conseil central de discipline de l'administration dont il relève.

5988. — 8 juin 1960. — **M. Voilquin** demande à **M. le ministre des finances et des affaires économiques:** 1° s'il est exact que certains magasins effectuant une baisse volontaire, actuellement, n'intéressant au surplus qu'à peine un tiers des dépenses alimentaires, ne sont imposés que sur un bénéfice évalué à 8 p. 100, alors que toutes les petites entreprises indépendantes voient le leur estimé à 20 p. 100; 2° dans l'affirmative, si cette mesure ne pourrait être étendue aux petits commerçants qui sont imposés au forfait et voudraient concurrencer les entreprises intégrées en réduisant au maximum leur marge bénéficiaire sans être automatiquement taxés comme fraudeurs par le fisc. Ainsi pourrait être combattue beaucoup plus efficacement la vie chère.

5989. — 8 juin 1960. — **M. Moore,** se référant à la réponse faite le 18 mai 1960 à sa question écrite n° 3658, constate que **M. le ministre des finances et des affaires économiques** n'a pas répondu à sa demande concernant l'affectation des 91.785.000 NF que constituent les dons en espèces recueillis après le désastre de Fréjus. Il lui demande de compléter sa réponse sur ce point.

5990. — 8 juin 1960. — **M. Le Tac** expose à **M. le ministre des finances et des affaires économiques** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 58-1349 du 27 décembre 1958 relatif à la majoration des locaux professionnels lorsque tout ou partie d'un local est affecté à un usage professionnel, la surface corrigée de l'ensemble du local est majorée de 25 p. 100. Or le décret ne spécifie pas si la majoration doit être appliquée à la surface corirgée, équivalences superficielles comprises ou non. Pour citer un exemple complet, la surface corrigée d'un appartement étant par hypothèse de 60 mètres carrés et les équivalences superficielles de 20 mètres carrés, la majoration porterait dans le premier cas sur 60 mètres carrés et dans le deuxième cas sur 80 mètres carrés. Le décret du 22 novembre 1948 comportait une majoration de 15 p. 100 sur la surface corrigée de la partie du local affectée à un usage professionnel; cette majoration ne portait que sur la surface corrigée seulement, abstraction faite des équivalences superficielles. Il lui demande si la même solution doit être adoptée pour l'application du nouveau décret.

5991. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le Premier ministre:** 1° quelles ont été, jusqu'à présent, les activités du comité de coordination de la promotion sociale créé par la loi du 31 juillet 1959; 2° les relations pouvant exister entre ce comité et la commis-

sion nationale consultative de la promotion sociale en agriculture prévue par l'article 4 du décret n° 60-188 du 25 février 1960 et créé par arrêté du 4 avril 1960; 3° si la possibilité prévue par la loi du 31 juillet 1959 de créer des comités de coordination de la promotion sociale à l'échelon régional ou départemental a été utilisée.

5992. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de la construction** quelle valeur il y a lieu d'attacher aux informations selon lesquelles l'extension prévue de l'allocation logement à de nouveaux bénéficiaires aurait pour contrepartie la fixation d'un plafond de ressources tel qu'un grand nombre de ceux qui en bénéficient en ce jour s'en verraient retirer l'attribution. Il attire son attention sur la gravité d'une telle décision qui aurait notamment pour effet de bouleverser totalement les budgets de jeunes gens qui avaient cru pouvoir se diriger vers l'accession à la propriété compte tenu des prestations que l'allocation logement leur apportait.

5993. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre des armées** que les contrôleurs du service des transmissions de l'armée de terre, dont le statut est fixé par le décret n° 55-1509 du 17 novembre 1955, recrutés pour la plupart au moment de la formation initiale du corps parmi les personnels ouvriers et contractuels du service des transmissions, ont été classés dans un échelon indiciaire comportant un traitement inférieur à celui qu'ils percevaient dans leur emploi d'origine et une indemnité compensatrice allouée dans des conditions telles qu'à grade, fonction, qualification et indice de traitement identiques, les contrôleurs précédemment agents contractuels perçoivent mensuellement 180 NF de moins en moyenne que leurs collègues anciennement ouvriers. Cette disparité de traitement cause un profond malaise parmi des personnels hautement qualifiés et qui rendent des services justement appréciés. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures propres à atténuer l'injustice dont sont victimes ces agents et, en particulier, s'il n'envisage pas de leur permettre de bénéficier des dispositions du décret n° 56-1296 du 17 décembre 1956 attribuant une indemnité forfaitaire aux techniciens civils du ministère des armées.

5994. — 8 juin 1960. — **M. Fanton** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la population** que les produits pharmaceutiques sont offerts à la clientèle, conditionnés de telle sorte que, très souvent, une grande partie en reste inutilisée. Cela a comme conséquence de grever inutilement le budget des familles comme d'ailleurs celui de la sécurité sociale qui rembourse ainsi des sommes dépensées pour l'achat des médicaments inutiles. Il lui demande s'il ne lui semblerait pas possible de réglementer le conditionnement des produits pharmaceutiques de telle sorte que le malade puisse acquérir la quantité exacte du médicament prescrit, par exemple en imposant, à l'image de certains pays étrangers, des emballages permettant la vente « au détail » (ampoules, cachets, comprimés individuels, etc.).

5995. — 8 juin 1960. — **M. Maziol** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la Société nationale des chemins de fer français s'efforce de développer la technique du transport des camions sur wagons et, pour ce faire, a créé une société filiale, la S.T.E.M.A. Il lui demande : 1° cette société a-t-elle un budget équilibré ou ses comptes d'exploitation sont-ils intégrés dans ceux de la Société nationale des chemins de fer français; 2° les circulaires adressées par la S.T.E.M.A. à de nombreuses entreprises font apparaître des propositions de tarifs — notamment sur la relation Paris - Toulouse — qui défient toute concurrence : tarif camion (4 essieux), P. T., 35 tonnes : 678,60 nouveaux francs, avec des ristournes allant jusqu'à 24 p. 100 et plus lorsque l'entreprise peut réaliser trois allers-et-retours dans la décade. Estime-t-il que ces prix proposés sont rentables pour la S.T.E.M.A. et de telles propositions sont-elles compatibles avec les principes mêmes de la coordination tarifaire; 3° la S.T.E.M.A. indique, en outre, dans une circulaire aux entreprises : « il a été convenu en effet que les entreprises pourraient obtenir l'inscription de plusieurs semi-remorques (au maximum quatre) sur chacune des attestations modèle n° 1. Cette mesure permet dont de faire tourner successivement quatre semi-remorques avec une seule attestation. Un transporteur disposant par exemple de quatre véhicules peut, avec deux cartes seulement, faire croiser chaque nuit deux semi-remorques sur le parcours Paris - Toulouse et Toulouse - Paris et maintenir les deux autres en chargement ou déchargement » N'y a-t-il pas lieu d'estimer que la proposition « alléchante » faite par la S.T.E.M.A. aux entreprises est contraire à la réglementation et constitue une violation délibérée de la loi; 4° la S.T.E.M.A., dans ses circulaires, précise également : « nous avons le plaisir de vous confirmer que les véhicules routiers utilisant les services de la S.T.E.M.A. seront selon toutes probabilités, exonérés du paiement de la surtaxe de zone longue. Le ministère des travaux publics et celui des finances sont, en effet, d'accord sur le principe de l'exonération. Seules les modalités d'application de ces mesures restent encore à arrêter définitivement, mais nous pensons que la décision ne devrait plus tarder maintenant. Nous ne pouvons pas, bien entendu, préciser pour l'instant la date à laquelle ces mesures entreront en vigueur ». N'y a-t-il pas lieu de penser qu'il y a là, de la part de la S.T.E.M.A., une promesse assez séduisante mais difficilement compatible avec la réglementation en vigueur.

5996. — 8 juin 1960. — **M. Baudis** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le service compétent de la mairie du XIVe arrondissement de Paris ne peut, malgré l'effort fourni par un personnel surchargé, délivrer les extraits d'actes d'état civil que dans un délai minimum de quinze jours. Il lui demande s'il ne pourrait prendre les mesures appropriées en vue d'améliorer cet état de fait très préjudiciable au public.

5997. — 8 juin 1960. — **M. Maurice Thorez** expose à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que la décision frappant de mise à pied et déférant devant le conseil de discipline soixante-huit agents de la Régie autonome des transports parisiens qui, comme l'ensemble de leurs collègues, ont cessé le travail à des dates différentes en raison du refus qu'il oppose à la prise en considération de leurs revendications, est une atteinte grave au droit de grève; il lui rappelle que la législation française ne prévoit pas l'obligation, pour les travailleurs, de « déclarer une grève ». Il lui demande : 1° en vertu de quels textes légaux ces sanctions ont été prononcées; 2° s'il n'a pas l'intention de rapporter cette décision, attentatoire au droit de grève reconnu officiellement par la Constitution.

5999. — 8 juin 1960. — **M. Blin** appelle l'attention de **M. le ministre de la construction** sur les graves inconvénients qu'entraîne, pour les collectivités publiques, l'application de la législation actuelle en vertu de laquelle les indemnités de dommages de guerre immobiliers sont réglées, en majeure partie, par remise de titres remboursables à longue échéance; et lui demande s'il ne serait pas possible, pour remédier à ces inconvénients, de prévoir, en faveur des collectivités publiques ayant été sinistrées, le paiement total en espèces de leurs dommages de guerre mobiliers.

6000. — 8 juin 1960. — **M. Jaillon** expose à **M. le ministre de la construction** qu'un grand nombre de dossiers de dommages de guerre se trouvent liquidés douze ans après la première attribution par les commissions départementales compétentes; que la plupart de ces sinistrés qui avaient subi des spoliations importantes du fait de l'occupant n'ont été remboursés, en 1948, que de la moitié des dommages par eux subis en 1943 et 1944, les évaluations de ces dommages ayant été faites sur la valeur des objets détruits en 1943 et 1944 et le premier remboursement étant intervenu sans tenir compte des dépréciations monétaires constatées pendant la période de 1943-1944 à 1948; que, par surcroît, l'administration demande, actuellement, à ces sinistrés le remboursement, à titre de trop-perçu, d'une part importante des sommes déjà perçues par eux, alors qu'en fait les indemnités attribuées n'ont pas permis de compenser les pertes subies. Il lui demande en vertu de quel texte son administration est ainsi fondée à réclamer des remboursements sur des sommes versées il y a plus de quatre ans, alors qu'en règle générale, en matière de recettes et de dépenses de l'Etat, doit jouer la prescription quadriennale.

6001. — 8 juin 1960. — **M. Antoine Guitton** expose à **M. le ministre du travail** que l'article 525 du code de la sécurité sociale (*Journal officiel* du 18 décembre 1956) prévoit que les « allocations familiales sont versées à la personne qui assume, dans quelques conditions que ce soit, la charge effective et permanente de l'enfant », et que le décret n° 53-1186 du 29 novembre 1953, portant réforme des lois d'assistance, stipule, en son article 19 « que les personnes tenues à l'obligation alimentaire instituée par les articles 205 et suivants du code civil sont, à l'occasion de toute demande d'aide sociale, invitées à indiquer l'aide qu'elles peuvent allouer aux postulants ». Il appert que le concubin peut, du chef de son activité salariée, percevoir les prestations familiales au même titre qu'un chef de famille mais qu'aucune participation ne peut lui être réclamée dans les frais médicaux, pharmaceutiques ou hospitaliers pris en charge par le département au titre de l'aide sociale pour les soins donnés à la concubine ou aux enfants de celle-ci. Il lui demande s'il ne paraîtrait pas logique et social de prévoir en conséquence un additif au décret portant réforme des lois d'assistance et mettant fin à cette situation particulièrement anormale

---

6002. — 8 juin 1960. — **M. Duchesne** signale à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** les différences considérables de traitement entre les salariés et les commerçants pour l'établissement de l'impôt sur le revenu. C'est ainsi qu'en 1959 (pour les revenus de 1958) : un salarié ayant deux enfants à charge et un revenu net de 1 million était taxé de : 8.250 F, alors que le com-

merçant, dans la même situation de famille et de revenu, devait payer: 182.960 F. En 1960 (pour les revenus de 1959): le salarié n'a plus rien à payer et par contre le commerçant est encore taxé de: 146.660 F. Pour un revenu net de 3 millions: le salarié, toujours avec deux enfants à charge, avait à payer: *a*) en 1959: 275.550 F; *b*) en 1960: 251.790 F; mais le commerçant dans les mêmes conditions était taxé: *a*) en 1959: 912.350 F; *b*) en 1960: 791.650 F. Il lui demande de lui expliquer les raisons de ces différences à ses yeux injustifiables et espère que ces anomalies seront réparées dans l'établissement du calcul des impôts de 1960 de telle sorte que les commerçants ne soient plus pénalisés par rapport aux salariés.

6003. — 8 juin 1960. — **M. René Ribière** expose à **M. le ministre de la construction** que l'application du quatrième alinéa de l'article 2 du décret n° 48-1766 du 22 novembre 1948 fixant les conditions de determination de la surface corrigée donne actuellement lieu à des interprétations différentes. Aux termes de ce décret, les pièces du local pour être classées habitables, doivent avoir, entre autres caractéristiques, « une ou plusieurs ouvertures sur l'extérieur (rue, jardin, cour, courette, etc.) présentant une section ouvrante au moins égale au dixième de leur superficie ». La notion de pièce habitable dégagée par ce texte sert également de référence pour la définition de l'occupation insuffisante des locaux. Il lui demande de préciser: *a*) si la surface de la section ouvrante doit être au moins le dixième de celle de la pièce (1 mètre carré d'ouverture étant suffisant pour une pièce de 10 mètres carrés); *b*) ou si la section ouvrante, c'est-à-dire la largeur de l'ouverture doit être au moins le dixième du nombre de mètres carrés de la pièce (exemple: ouverture d'un mètre de large pour une pièce d'une superficie de 10 mètres carrés).

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4810. — **M. Delachenal** demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il n'envisage pas de modifier la réglementation en vigueur concernant l'attribution de l'allocation de salaire unique lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce une activité productrice de revenu. En vertu des textes et circulaires en vigueur lorsque la conjointe d'un salarié agricole exerce elle-même une activité salariée, l'allocation de salaire unique lui est supprimée si le revenu qu'elle tire de sa profession est supérieur au tiers ou à la moitié, selon le cas, du salaire de base servant au calcul des allocations familiales. Or, dans les pays de montagne, pendant la morte saison, de nombreuses femmes travaillent comme salariées à domicile en confectionnant des gants. L'allocation de salaire unique leur est refusée pendant cette période, même si, pendant le reste de l'année, leur activité salariée est nulle. Il lui demande s'il n'estime pas nécessaire, dans ce cas, de ne pas tenir compte des ressources mensuelles mais des ressources annuelles recueillies par la conjointe pour son activité salariée et de n'accorder l'allocation de salaire unique que si ces ressources annuelles sont inférieures au tiers ou à la moitié du salaire annuel de base servant au calcul des allocations familiales. Une telle solution est déjà appliquée lorsque la conjointe du salarié se livre à des travaux agricoles saisonniers. Elle aurait l'avantage d'accorder à ces jeunes foyers des régions défavorisées des ressources pour leur permettre de faire vivre leur famille. (*Question du 26 mars* 1960.)

Réponse. — La question posée par l'honorable parlementaire ne peut faire l'objet d'une réponse favorable. Dans le régime d'allocations familiales du commerce et de l'industrie, le droit à l'allocation de salaire unique s'apprécie, en effet, mensuellement et aucune dérogation à cette règle n'est prévue. Or, l'activité de confectionneuse de gants, même saisoninère, relève de ce régime, dont les règles sont seules applicables en l'espèce. Par suite, il n'est pas légalement possible de prendre en considération les revenus professionnels des confectionneuses de gants pour une période autre que la période mensuelle.

5297. — **M. Palmero** signale à **M. le ministre de l'agriculture** la situation faite à un ménage qui se voit refuser le bénéfice de l'allocation réservée au conjoint d'artisan retraité en raison de la profession de cultivatrice exercée précédemment par l'épouse. D'autre part, la mutualité sociale agricole refuse à celle-ci la demande de retraite agricole étant donné qu'elle est l'épouse d'un artisan retraité (ancien cordonnier). Il lui demande ce qui peut être fait pour remédier à une telle situation. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — Le droit aux prestations est, notamment dans le régime artisanal, accordé au conjoint d'un assuré dans les conditions prévues à l'article 663 du code de la sécurité sociale, c'est-à-dire sous réserve que ledit conjoint n'ait exercé et n'exerce aucune activité professionnelle. D'autre part, dans le régime agricole, il peut être reconnu un droit soit à allocation ou retraite en faveur d'un conjoint d'une personne affiliée à ce régime, soit à allocation en faveur d'un conjoint personnellement affilié audit régime. Lorsque l'application des règles rappelées ci-dessus donne lieu à un conflit entre les caisses compétentes, il appartient aux intéressés de recourir aux moyens normalement mis à leur disposition dans des cas analogues en saisissant la juridiction qui a compétence pour régler les différends auxquels donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale et de mutualité sociale agricole. A cet effet, une réclamation doit être adressée à la commission de recours gracieux constituée auprès de l'organisme ou des organismes ayant pris la décision contestée. Si l'intéressé n'obtient pas satisfaction, il dispose alors, pour saisir la commission de première instance du contentieux de la sécurité sociale du département, d'un délai de deux mois à compter soit de la date à laquelle lui a été adressée la décision rejetant sa réclamation, soit de l'expiration du délai d'un mois à partir de la date à laquelle sa réclamation a été reçue par l'organisme précité, lorsque, dans ce délai, ladite réclamation n'a fait l'objet d'aucune réponse. La commission de première instance est saisie par simple requête déposée à son secrétariat ou par lettre recommandée adressée à son secrétaire.

5306. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la disparité des législations viticoles dans les pays du Marché commun, qui rendrait actuellement désastreuse pour les viticulteurs français toute libération, même partielle, des échanges, et lui demande quelles mesures il compte prendre pour obtenir, dans le cadre du Marché commun, l'harmonisation des législations viticoles de façon à ce que les coûts de production et les conditions de commercialisation soient égalisés. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — Le Gouvernement n'ignore pas le danger que présenterait, pour les viticulteurs français, la libération, même partielle, des échanges portant sur le vin de consommation courante. C'est la raison pour laquelle il est intervenu à plusieurs reprises auprès des services de la commission en vue d'obtenir une harmonisation des législations viticoles dans les différents Etats membres de la Communauté économique européenne. Les propositions de la commission actuellement à l'étude sur ce sujet et concernant la politique agricole commune tiennent compte de cette nécessité et le Gouvernement s'emploiera à les faire aboutir dans le plus court délai possible.

5309. — **M. Raymond-Clergue** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, malgré la position unanime prise par la fédération des associations viticoles de France, le Gouvernement a cru devoir fixer à douze ans le délai de prescription du droit de replantation et, considérant qu'il s'agit d'une véritable atteinte au droit de propriété, lui demande s'il n'envisage pas de décider l'abrogation du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — La véritable restriction apportée au droit de propriété résulte non pas du décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 mais de l'article 8 de la loi du 24 décembre 1934, repris au code du vin à l'article 85 avant la publication du décret précité. Aux termes de cette loi « sont suspendus toute plantation ou tous compléments de plantation autres que ceux nécessaires pour assurer l'entretien du vignoble sur une surface égale à l'intérieur d'une même exploitation... Est considérée comme entretien la reconstitution du vignoble après assolement ne remontant pas à une date antérieure au 1er octobre 1931 (date reportée au 1er septembre 1939 par le décret n° 53-977 du 30 septembre 1953), à condition que les vignes ainsi arrachées n'aient pas été compensées par des vignes nouvellement plantées sur la même propriété ». Ces restrictions avaient été imposées dans l'intérêt des viticulteurs en vue de stabiliser les surfaces complantées en vignes. L'attention de l'honorable parlementaire est attirée sur le fait que la deuxième phrase de l'article 85 du code du vin, ci-dessus rappelée, n'avait pas pour but de créer un droit particulier au profit des viticulteurs, mais seulement de permettre la reconstitution du vignoble après assolement. Or, l'assolement répond à une définition comportant une notion de durée qui a été fixée à douze ans, après avis des techniciens compétents, par le décret n° 58-1431 du 30 décembre 1958 relatif à l'orientation de la production viticole.

5310. — **M. Raymond-Clergue** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le fait que les délais accordés pour la distillation des vins du quantum n'atteignant pas le degré minimum et pouvant bénéficier d'un transfert de compensation sont insuffisants, et lui demande s'il n'envisage pas la modification de l'article 1er du décret du 7 janvier, pour que soit prolongé le délai de distillation de ces vins. (*Question du 26 avril* 1960.)

Réponse. — L'honorable parlementaire est informé que des dispositions ont été prises en vue de reporter au 30 juin 1960 la date limite d'application du décret n° 60-2 du 2 janvier 1960 faisant bénéficier d'un transfert de compensation sur les vins du hors quantum les viticulteurs ayant distillé tout ou partie de leur part de récolte placée dans le quantum et n'atteignant pas le degré minimum. Il a, également, été décidé d'étendre cette mesure à tous les vins fragiles du quantum qui ne sont pas commercialisables pour une cause autre que l'insuffisance de richesse alcoolique afin de permettre la commercialisation de vins de qualité meilleure.

5312. — M. Raymond-Clergue rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** les avances considérables demandées par les agriculteurs et les vignerons aux caisses régionales et à la caisse nationale de crédit agricole, et lui demande s'il est exact que le Gouvernement songe à régler, par de nouveaux aménagements de crédit, la crise qui sévit sur l'agriculture en général et sur la viticulture en particulier et dans l'affirmative, s'il n'envisage pas d'aider l'agriculture en général et la viticulture en particulier par des mesures qui ne soient pas seulement de simples aménagements de crédit (nouvelles avances, taux d'intérêt diminués, annuités reportées) qui, en définitive, ne feront que proroger les dettes et les charges des agriculteurs et des vignerons. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — L'amélioration du niveau de vie des agriculteurs en général et des viticulteurs en particulier ne paraît pas susceptible d'être efficacement obtenue, ainsi que le remarque l'honorable parlementaire, par de simples aménagements de crédits — nouvelles avances, taux d'intérêt diminués, annuités reportées — mais demande la mise en service de mesures spéciales, destinées à rétablir à long terme l'équilibre du bilan des exploitations. Par ailleurs, le Gouvernement a déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale divers projets de loi qui ont pour but d'améliorer la situation des agriculteurs. Cet objectif, il s'est efforcé de l'atteindre par une série de dispositions qui tendent : à améliorer la productivité agricole par le regroupement foncier, le développement de l'enseignement et de la vulgarisation et l'augmentation des investissements ; à augmenter le revenu agricole global et le niveau de vie des agriculteurs, par le soutien et la régularisation des marchés agricoles, par la recherche de nouveaux débouchés, par la fixation de prix pour les produits agricoles qui permettent une rentabilité normale des exploitations, en attendant que, dans le cadre du Marché commun, une politique agricole d'ensemble puisse être élaborée. En ce qui concerne plus spécialement la viticulture, le décret n° 59-632 du 16 mai 1959 et les textes subséquents ont organisé le marché du vin selon un plan qui prévoit en particulier, en fonction d'un prix d'objectif du vin pour la campagne 1961-1962, la fixation d'un prix de campagne, ainsi que des prix minimum et maximum d'intervention. Pour la récolte 1959, le prix de campagne a été fixé à 525 francs le degré hecto et les prix minimum et maximum, respectivement à 483 francs et 567 francs. Pour la récolte 1960, un décret fixera avant le 15 octobre 1960, un prix de campagne et des prix d'intervention, en application de l'article 2 du décret susvisé du 16 mai 1959. Il est permis de constater que le prix du vin pour la campagne 1959 et 1960 a été soutenu à un niveau jugé satisfaisant par les milieux viticoles, prix qui s'approchant du prix de campagne, a toujours été supérieur au prix minimum d'intervention. Il est rappelé, qu'en application du décret n° 60-207 du 3 mars 1960 relatif aux conditions d'établissement des prix agricoles, les prix du vin doivent être revisés, d'abord par l'application d'un coefficient particulier de revision (dont il est donné les éléments pour le vin), ensuite par l'application éventuelle d'une majoration destinée en fonction de la conjoncture éonomique générale, à tenir compte de l'évolution du revenu des exploitants agricoles (et en particulier des viticulteurs) comparé à celui des autres catégories de la population.

5313. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation particulièrement difficile des viticulteurs sinistrés par le gel en 1956 et qui, après les récoltes déficitaires de 1957 et de 1958, vont se trouver cette année, dans l'obligation de procéder au remboursement de l'annuité des prêts consentis par la caisse nationale de crédit agricole. Il lui demande s'il n'envisage pas de décider que la section viticole du fonds de solidarité prendra en charge l'annuité à échoir en raison des grandes difficultés de trésorerie de la plupart des vignerons sinistrés. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Les viticulteurs sinistrés par le gel durant l'hiver 1955-1956 qui ont contracté des prêts auprès de la caisse nationale de crédit agricole, voient leur situation réglée, en ce qui concerne l'amortissement de leurs annuités, par les dispositions du décret n° 56-934 du 17 septembre 1956, qui tend à leur accorder une aide exceptionnelle, par dérogation aux dispositions de l'article 679 du code rural. En application de ce texte, les intéressés peuvent bénéficier de la prise en charge par la section viticole du fonds national de solidarité agricole dans la limite des ressources qui lui sont affectées de tout ou partie : *a*) des quatre premières annuités des prêts spéciaux susvisés ; *b*) des cinq premières annuités de ces prêts dans le cas où ces viticulteurs ont été à nouveau victimes de calamités publiques au sens de l'article 675 du code rural, dans les trois années qui ont suivi celle du sinistre ; *c*) des six premières annuités de ces mêmes prêts lorsque par suite de la calamité l'arrachage et la replantation partielle ou totale du vignoble ont été reconnus nécessaires et que les viticulteurs en cause se sont engagés à reconstituer leur vignoble dans les conditions prévues aux arrêtés pris pour l'application de l'article 679 C du code rural. Les prêts susvisés ayant été contractés en 1957 leur première échéance concerne 1958 et aucun problème ne se pose pratiquement pour 1960 au titre de la troisième annuité à échoir.

5316. — M. Raymond-Clergue attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur le développement important de la production des raisins de table dans la Communauté économique européenne, qui a motivé une définition du raisin de table par le comité des professionnels de la Communauté économique européenne. Il lui rappelle que les producteurs de raisins de table français ont demandé que la réglementation adoptée dans la Communauté se rapproche de la législation française, alors que certains producteurs européens ont tendance, au contraire, à s'orienter vers une spécialisation en dehors du cadre de leur législation viticole générale. Il souligne que cette évolution risquerait de provoquer une augmentation trop importante de la production de raisins de table et constituerait un danger puisque les plantations actuelles sont à double fin et lui demande quelle action il compte entreprendre pour que la production européenne ne se développe pas en dehors de la législation générale viticole qui forme un tout inséparable. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — La définition du raisin de table à laquelle fait allusion l'honorable parlementaire a simplement fait l'objet d'un projet établi au cours des travaux d'un groupe d'experts du Conseil de l'Europe. L'harmonisation des productions viticoles dans les pays de la Communauté économique européenne fait actuellement l'objet d'études et de conversations entre les différents pays membres et aucun accord définitif n'est encore intervenu en la matière.

5429. — M. Jean Taittinger expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'un décret du 7 septembre 1959 vient de préciser que relèvent de la seule organisation autonome d'allocation vieillesse des professions industrielles et commerciales les personnes exerçant ou ayant exercé la profession d'exploitant forestier, négociant en bois, achetant en coupe en vue de la revente du bois dans des conditions telles que cette activité comporte l'inscription au registre du commerce et au paiement d'une patente en tant que commerçant. Or, les caisses mutuelles d'assurance vieillesse agricole, antérieurement au décret ci-dessus, ont exigé des cotisations aux exploitants forestiers assujettis depuis 1954. Il lui demande si, compte tenu des dispositions prévues au décret du 7 septembre 1959, les cotisations versées aux caisses mutuelles vont être virées et dans quel délai aux caisses du commerce et de l'industrie pour permettre à ces dernières les liquidations de retraite des ayants droit. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — La caisse nationale d'assurance vieillesse agricole a, par circulaire du 6 avril 1960, adressé aux caisses départementales les instructions nécessaires afin qu'il soit procédé, en liaison avec les caisses compétentes de l'industrie et du commerce, à la régularisation de la situation des exploitants forestiers négociants en bois visés par le décret du 7 septembre 1959 et qui ont cotisé au régime agricole. Il convient de noter que le versement, au profit des caisses commerciales, du montant des cotisations de l'espèce, dont les caisses agricoles se trouveront débitrices à leur égard, ne pourra effectivement intervenir qu'à une date ultérieure aussitôt que le budget annexe des prestations sociales agricoles comportera le crédit permettant de faire face à cette dépense.

5470. — M. Peyrefitte demande à **M. le ministre de l'agriculture** s'il est au courant des facilités que le Gouvernement allemand accorderait à ses ressortissants pour acheter des exploitations rurales en France. Plusieurs dizaines de propriétés auraient été ainsi récemment acquises par des agriculteurs allemands, qui y remplaceraient des agriculteurs français incapables de lutter. Est-il exact que des emprunts leur seraient consentis par les pouvoirs publics allemands pour des sommes de l'ordre d'une cinquantaine de millions de francs anciens à 1 p. 100 d'intérêt, et, dans l'affirmative, ce qu'il compte faire pour mettre les cultivateurs français en mesure de faire face à cette concurrence à armes égales. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — A la connaissance du ministre de l'agriculture, aucune aide n'est accordé à titre individuel, par le Gouvernement allemand, à ses ressortissants, en vue de leur établissement en France en qualité d'exploitants agricoles. Seule une association intitulée « l'Etablissement rural en France » accorde quelques subsides et contribue à l'installation d'un très petit nombre de familles de réfugiés, démunis de ressources, sur des exploitations qui, généralement, ne suscitent pas de candidatures françaises. Cet organisme, dont le budget reçoit une faible contribution de « l'Auslandsiedlung Gesellschaft », veille soigneusement à éviter des surenchères, que ses disponibilités, d'ailleurs très modestes, semble-t-il, ne lui permettraient pas de provoquer. Par contre, dans des cas individuels, certains intermédiaires, rémunérés à la commission, auraient proposé à des propriétaires français de vendre des exploitations agricoles à des ressortissants allemands, à des prix paraissant excessifs. Les services du ministère de l'agriculture ont eu connaissance, notamment de deux exemples récents de ce genre pour lesquels les autorisations d'exploiter, prévues par le décret du 20 janvier 1954, n'ont pas été délivrées. L'attention des milieux professionnels agricoles et des services compétents des ambassades a été appelée à maintes reprises en vue d'éviter que des intermédiaires ou des propriétaires français ne cherchent à vendre des domaines à des étrangers à des prix supérieurs à ceux normalement pratiqués sur le marché.

5475. — M. Boudet attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation faite aux exploitants agricoles, âgés, qui ont exercé cette profession pendant quarante à cinquante ans mais qui, peu de temps avant la mise en application de la loi sur les retraites, avaient dû cesser leur activité pour raison de santé ou

de fin de bail (à soixante-cinq ans ou soixante-dix ans, il n'est pas possible de s'engager pour un nouveau bail). Certains de ces exploitants qui avaient cotisé, se sont vu rembourser leurs cotisations afin de ne pouvoir prétendre à une retraite. Cotisants ou non, aucun n'a pu percevoir cette retraite qui, pour beaucoup, serait d'un grand secours. La loi dit qu'il faut : « avoir exercé comme dernière activité et pendant au moins quinze ans, la profession de cultivateur ». Il lui demande si cela signifie qu'il est indispensable d'être encore en activité à la date de mise en application de la loi. Parmi les anciens exploitants en cause, la rancœur de se voir exclus du bénéfice de la retraite est d'autant plus grande qu'ils peuvent souvent constater que des propriétaires dont les terres constituaient surtout un placement et un terrain de chasse et qui, du fait du peu de fatigues encourues, pouvaient rester plus longtemps en activité, bénéficiaient, eux, de cette retraite qui leur est refusée. Ne peut-il envisager d'apporter une solution à cet état de choses, solution qui ne pourrait grever gravement les caisses de retraites agricoles puisqu'il ne s'agit en l'occurrence que d'un petit nombre de personnes âgées. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — La loi ne fait aucune différence, à l'égard du droit à l'allocation de vieillesse agricole, entre les personnes qui ont cessé leur activité avant le 1er juillet 1952 — date d'application de la loi du 10 juillet 1952 qui a institué le régime — et celles qui l'ont cessé postérieurement à cette date. Il est seulement nécessaire que la profession qu'exerçait l'intéressé, au moment où il a définitivement cessé de travailler, soit une des professions agricoles visées à l'article 1060 du code rural et qu'elle ait durée au moins quinze ans. Il convient à cet égard de rappeler que les agriculteurs qui ont continué à exploiter après le 1er juillet 1952 peuvent, s'ils ont cotisé au régime d'assurance vieillesse agricole pendant cinq ans au moins, prétendre éventuellement à la retraite, qui est attribuée sans condition de plafond de ressources. Les personnes qui, au contraire, ont cessé toute activité avant le 1er juillet 1952 n'ont pu, de ce fait, cotiser au régime d'assurance vieillesse agricole et ne peuvent donc prétendre qu'à l'allocation proprement dite, dont le bénéfice est subordonné à une condition de plafond de ressources. Il est cependant fait exception à ce principe en faveur des agriculteurs qui ont cotisé pour la vieillesse au régime facultatif des assurances sociales agricoles : ils peuvent avoir droit, le cas échéant, soit à l'allocation qui leur est attribuée sans condition de ressources, soit à la retraite s'ils ont cotisé audit régime pendant au moins cinq ans.

5516. — M. Voisin expose à **M. le ministre de l'agriculture** que « pour les baux à ferme stipulés en totalité payables à parité du cours du blé, l'une ou l'autre des parties peut, à l'expiration de la première ou de la deuxième période triennale, demander qu'une ou plusieurs denrées figurant sur la liste prévue à l'alinéa 1er et représentant les productions du fonds loué soient substituées partiellement au blé... ». Des premières interprétations faites en doctrine, il semble résulter que ce décret ne s'appliquerait qu'aux baux à ferme stipulés payables à parité du cours du blé, c'est-à-dire en espèces, ce qui exclurait les baux dont le fermage est payable en nature. Il lui demande si une telle interprétation est exacte et correspond au vœu du législateur. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — L'interprétation évoquée par l'honorable parlementaire est exacte et correspond au vœu du législateur. En ce qui concerne les baux souscrits en totalité en blé, payables en nature, les bailleurs se trouvent, en effet, dans une situation différente de celle des bailleurs dont les contrats, souscrits également en totalité en blé, sont payables à parité du cours de cette céréale, soit en espèces. Les bailleurs en nature, ayant opté pour ce mode de paiement, suivent le sort réservé aux producteurs et possèdent comme ces derniers la qualité de livreur pour la quantité de blé, représentative du fermage, reçue à leur nom par l'organisme stockeur. Le règlement des livraisons est effectué aux bailleurs en nature dans les mêmes conditions qu'aux producteurs, compte tenu des quantités livrées.

5528. — M. Cermolacce expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le froid, qui a sévi ces derniers temps, a provoqué des dégâts importants atteignant parfois 80 à 100 p. 100 aux vignobles dans de nombreux départements tels que l'Aude, les Bouches-du-Rhône, la Dordogne, le Gard, la Gironde, l'Hérault, le Maine-et-Loire, le Var. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre afin d'indemniser les viticulteurs sinistrés, de leur consentir des prêts sans intérêt du crédit agricole et de leur accorder la remise des impôts dont ils seront redevables au cours des années 1960 et 1961. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Le ministère de l'agriculture ne dispose d'aucun crédit pour l'octroi de subventions ou de secours aux victimes de calamités agricoles et il n'est pas possible, tant que des ressources ne sont pas disponibles, d'envisager d'accorder aux exploitants une aide financière sous cette forme. A défaut de subventions, un régime de prêts à taux réduit est en vigueur. Les agriculteurs sinistrés peuvent demander le bénéfice des prêts spéciaux visés à l'article 675 du code rural. Ces prêts sont accordés sous certaines conditions par les caisses régionales de crédit agricole mutuel aux agriculteurs, pour la réparation des dégâts causés à leurs cultures et récoltes, lorsque ces dégâts atteignent 25 p. 100 au moins de la valeur des cultures ou récoltes. Il faut notamment que la zone sinistrée et la période du sinistre aient été délimitées par arrêté préfectoral. Dans le cadre de ce régime des prêts, les viticulteurs ont une situation favorable, puisqu'ils peuvent solliciter de la section viticole du fonds national de solidarité agricole la remise des deux premières annuités. Ils peuvent obtenir la prise en charge de la troisième annuité, si dans les trois années qui suivent celle du sinistre ils sont à nouveau victimes de calamités ; ils peuvent même obtenir la prise en charge des troisième et quatrième annuités, lorsque l'arrachage et la replantation sont reconnus nécessaires après la survenance de la calamité et sont effectués selon certaines modalités précisées à l'arrêté du 23 mai 1957. En ce qui concerne les dégrèvements ou les remises d'impôts susceptibles d'être accordés aux sinistrés, il appartiendra aux représentants de la profession d'évoquer la question lors de l'examen, par la commission départementale des impôts directs, des propositions relatives au bénéfice forfaitaire à l'hectare pour les années 1960 et 1961. D'autre part, l'article 1421 du code général des impôts prévoit qu'en cas de récoltes sur pied par suite de calamités telles que la gelée, il est accordé aux contribuables, sur réclamation présentée dans les formes et délais prévus aux articles 1931, 1932 et 1933, un dégrèvement proportionnel de la contribution foncière afférente pour l'année en cours aux parcelles atteintes.

5539. — M. Béchard expose à **M. le ministre de l'agriculture** que le vignoble gardois vient de subir des gelées qui ont occasionné des dégâts importants, en particulier dans les vallées de la Cèze, du Gardon et du Vidourie. Il lui demande s'il lui serait possible de décider que les viticulteurs dont le vignoble a été atteint par les gelées pourront sortir librement une partie de leur vin hors quantum de la récolte 1959. Si cette mesure, qui permettrait aux agriculteurs de compenser une partie de leur perte, était annoncée immédiatement, elle donnerait un apaisement partiel aux viticulteurs sinistrés. Naturellement, l'autorisation correspondante ne serait donnée qu'après contrôle des pertes par les services agricoles. (*Question du 5 mai 1960.*)

Réponse. — Sans méconnaître les légitimes soucis des viticulteurs sinistrés par le gel et en particulier des viticulteurs gardois, il ne paraît pas possible de leur permettre de vendre librement une partie de leur récolte hors quantum. En effet, une mesure de cette nature, qui pour être équitable, devrait être étendue à l'ensemble de tous les viticulteurs sinistrés au cours des mêmes époques, aurait pour conséquence de permettre la commercialisation importante, quoique imprévisible, de quantités de vins supérieures aux besoins de la consommation, entraînant ainsi un déséquilibre du marché. Par contre, les viticulteurs victimes du gel peuvent bénéficier des prêts spéciaux du crédit agricole réservés aux agriculteurs des zones déclarées sinistrées par arrêté préfectoral. Il est rappelé en outre que sur le plan fiscal, les exploitants qui ont subi des pertes peuvent demander au directeur départemental des contributions directes une remise ou modération de l'impôt foncier sur les propriétés non bâties et de l'impôt sur les bénéfices agricoles. Le maire peut d'ailleurs, lorsque les pertes de récoltes affectent une partie notable de la commune, formuler au nom de l'ensemble des contribuables, une réclamation collective, présentée conformément aux dispositions des articles 1931 à 1934 du code général des impôts.

5551. — M. Paul Coste-Floret expose à **M. le ministre de l'agriculture** que par note autographiée 52.15 2/3 du 11 décembre 1959, il précise au quatrième paragraphe de l'alinéa C du chapitre Ier, du titre II, que la « compensation ne peut pas jouer pour les quantités de jus de raisin fabriqués avec des moûts prélevés sur le quantum et versées sur le marché intérieur ». Il attire son attention sur la gravité d'une décision prise à l'encontre des demandes de la profession et qui met celle-ci dans l'impossibilité de s'approvisionner pour renouveler ses stocks et faire ainsi face à la demande de plus en plus importante du public. Il y a, en effet, pénurie quasi totale en moûts du hors-quantum. Il lui demande, dans l'intérêt du marché du jus de raisin qui apporte une utile contribution, d'une part, à la résorption des excédents vinicoles, d'autre part, à la lutte contre l'alcoolisme, s'il ne juge pas opportun de reconsidérer sa décision. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Les termes de la note 52.15 2/3 du 11 décembre 1959 de l'administration des contributions indirectes ont pour objet de préciser les conditions dans lesquelles doivent être appliquées les dispositions de l'article 16 du décret n° 59-632 du 16 mai 1959, complété par l'article 2 du décret n° 59-1248 du 30 octobre 1959 relatif à l'organisation du marché du vin. Ces dispositions énumèrent les produits d'origine vinicole et viticole qui peuvent être prélevés sur la part de récolte hors quantum, soit directement, soit par compensation à due concurrence des quantités exportées. Il a été, en effet, posé, en principe, qu'aucun de ces produits prélevés au titre du quantum et commercialisés sur le marché intérieur ne pourrait donner lieu à une compensation. Pour cette raison, et malgré l'intérêt qu'elle présente, il n'a pas paru possible de déroger à ce principe en faveur de la production de jus de raisin. En effet, une telle mesure aurait conduit à généraliser les transferts de compensation qu'il importait de restreindre aux opérations d'exportation afin de ne pas ruiner l'efficacité du décret du 16 mai 1959 qui tendent, essentiellement, à revaloriser le revenu des viticulteurs.

5556. — M. Carter se référant à la réponse donnée le 26 avril 1960 par **M. le ministre de l'agriculture** à sa question n° 4966 concernant la « Mer de sable » dans la forêt d'Ermenonville (Oise), réponse selon laquelle ce site n'étant ni boisé ni susceptible de l'être, ne saurait être incorporé au domaine forestier de l'Etat, demande si, d'une façon générale, les clairières, étangs, amas rocheux, qui au cœur des forêts, présentent des caractéristiques fort semblables, sont systématiquement exclus de ce domaine, et dans l'affirmative quel est leur régime juridique. (*Question du 6 mai 1960.*)

Réponse. — Les clairières, étangs et amas rocheux enclavés dans les forêts domaniales sont soumis au régime forestier dès l'instant qu'ils appartiennent eux-mêmes à l'Etat, comme le surplus du massif qui les entoure, et qu'ils sont susceptibles d'être considérés comme des accessoires de ce dernier. Il est précisé, à toutes fins utiles, que la « Mer de sable » à Ermenonville n'étant pas la propriété de l'Etat et ne formant pas enclave dans une forêt domaniale n'entre à aucun titre dans les catégories de terrains faisant l'objet de la présente question écrite.

5592. — M. Hostache attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur l'émotion créée parmi les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône par l'annonce d'un arrivage prochain à Marseille de moutons gras en provenance de départements algériens. Un tel arrivage provoquerait inévitablement un effondrement des cours et favoriserait une spéculation regrettable. Sa simple éventualité a déjà pour résultat d'arrêter les ventes. Il lui demande : 1° comment une telle mesure peut être envisagée, alors que les besoins de la consommation en Algérie semblent, au contraire, nécessiter l'importation de moutons gras en provenance de la métropole ; 2° s'il ne juge pas préférable, si des raisons temporaires (sécheresse, etc.) nécessitent l'exportation de moutons algériens, d'en réserver la répartition à un organisme régulateur des transactions commerciales ovines qui pourrait être la société d'intérêt collectif agricole, récemment créée par les éleveurs ovins du département des Bouches-du-Rhône. (*Questions du 10 mai 1960.*)

Réponse. — 1° L'importation en métropole de moutons algériens a le caractère d'un courant commercial traditionnel et, sous réserve du respect des prescriptions d'ordre sanitaire, elle peut s'effectuer librement ; 2° Si les événements des dernières années ont eu pour conséquence de réduire sensiblement les disponibilités exportables du marché algérien, et même de justifier quelques apports de moutons métropolitains en Algérie, des échanges demeurent cependant saisonnièrement possibles. Ces échanges ne sont d'ailleurs soumis à aucune réglementation particulière et les moutons en provenance d'Algérie peuvent être librement commercialisés sur les marchés métropolitains.

5616. — M. Paul Bégué expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'il existe à Berlaimont la « Frigorifique de la Sambre » où les chasseurs des environs entreposent chevreuils et sangliers qu'ils tuent en période d'ouverture pour pouvoir les consommer pendant la période de fermeture. Ce système existe depuis trente-cinq ans, avec fiches d'entrée et bons de sortie. Or le 12 avril dernier, une trentaine de chasseurs, qui transportaient du gibier dans ces conditions, ont été inculpés de transport de gibier en période de fermeture de la chasse. Bien que le parquet n'ait pas jugé utile de poursuivre l'affaire, il semblerait opportun qu'une telle inculpation ne puisse pas se reproduire. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la loi en ce sens. (*Question du 11 mai 1960.*)

Réponse. — Aux termes de l'article 372 du code rural, « dans chaque département, il est interdit de mettre en vente, de vendre, d'acheter, de transporter ou de colporter du gibier pendant le temps où la chasse n'y est pas permise ». Dans l'arrondissement d'Avesnes la chasse à tir du chevreuil est fermée depuis le 3 janvier 1960 au soir. Tout transport de chevreuil mort, effectué après cette date, est donc passible des peines prévues par le quatrième paragraphe de l'article 376 du code rural qui sanctionne les infractions à l'article 372 de ce code. L'interdiction de transport de gibier en période de clôture de la chasse est essentielle et il ne saurait être envisagé de modifier, sur ce point, le code rural, ce qui faciliterait, sans conteste, l'écoulement du gibier provenant du braconnage. Par contre le sanglier figure parmi les animaux nuisibles émunérés dans l'arrêté réglementaire permanent sur la police de la chasse dans le département du Nord. Conformément à l'article 27 de cet arrêté « les sangliers peuvent être importés, transportés, colportés ou vendus en tout temps sans formalité ».

CONSTRUCTION

5334. — M. Baylot demande à **M. le ministre de la construction** si la loi du 1er avril 1926 qui prévoit en son article 6, titre Ier, que le locataire pensionné de guerre à au moins 25 p. 100 d'invalidité ne pourra recevoir congé pour céder la place au propriétaire, sauf si celui-ci est fonctionnaire, est toujours en vigueur. Un locataire se trouvant dans ce cas est menacé par son propriétaire d'une procédure judiciaire. Il est âgé de soixante-sept ans et sa femme de soixante et onze ans. Il habite son appartement depuis vingt-huit ans. N'est-il pas protégé par le texte de 1926. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — La loi du 1er avril 1926 a été abrogée et remplacée par la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948 qui réglemente, depuis cette date, les rapports entre bailleurs et preneurs de locaux d'habitation ou à usage professionnel. Cette dernière loi a instauré un ensemble de dispositions exorbitantes du droit commun destinées à concilier, dans la plus large mesure possible, les intérêts des bailleurs et des locataires ou occupants des locaux susvisés. C'est ainsi qu'elle reconnaît aux locataires et occupants un droit au maintien dans les lieux leur assurant dans leur occupation une garantie et une stabilité rendues indispensables par la situation du logement ; mais cette même situation a légitimé l'institution d'un droit de reprise en faveur des bailleurs qui sont eux-mêmes dépourvus de logement ou insuffisamment logés. En raison, d'autre part, de la multiplicité des catégories sociales de locataires ou occupants susceptibles de faire valoir des considérations également dignes d'intérêt pour réclamer le bénéfice d'une situation privilégiée, il n'a pu être envisagé de faire figurer dans la loi du 1er septembre 1948 les dispositions de la loi du 1er avril 1926 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire. Il en serait, en effet, résulté une généralisation du droit au maintien dans les lieux inévitablement préjudiciable aux bailleurs dont la situation est souvent aussi précaire que celle des occupants. Il est enfin rappelé que le jeu de la loi n° 51-1372 du 1er décembre 1951 modifiée et prorogée (art. 1er), permettant aux expulsés de solliciter en justice des délais renouvelables auxquels viennent s'ajouter les sursis pouvant être octroyés par l'autorité de police aux personnes dont la situation présente un intérêt particulier, ménage en fait aux expulsés de longs délais (s'étendant souvent sur plusieurs années) qu'ils peuvent mettre à profit pour résoudre le problème de leur logement.

EDUCATION NATIONALE

5197. — M. Carter appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'état extérieur très négligé (façades recouvertes de suie et de poussière) de maints bâtiments scolaires de la capitale, parmi lesquels on peut citer des lycées et de nombreux établissements d'enseignement du premier degré (par exemple l'école de la rue des Moines, 17e arrondissement, etc.). L'école se devrait, plus que toute autre institution, de donner aux jeunes Français le spectacle de bâtiments propres et clairs, en un pays, où l'on a malheureusement tendance à n'accorder à ces questions qu'un mince intérêt. La situation actuelle constitue un exemple de fort mauvaise éducation des nouvelles générations à cet égard, et sur le plan de l'esthétique en général. Il lui demande s'il compte prendre des mesures pour remédier à cet état de choses. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Les préoccupations exposées par l'honorable parlementaire en ce qui concerne l'esthétique générale des bâtiments scolaires sont partagées par l'administration, et il faut regretter que l'impérieuse nécessité d'accueillir au cours de ces dernières années des effectifs scolaires affectés d'un accroissement sans précédent, n'ait pas permis d'accorder des crédits plus importants aux travaux de rénovation et d'embellissement. A cet égard, la ville de Paris compte deux catégories de locaux : 1° pour l'enseignement du premier degré, il existe 429 écoles primaires et 184 écoles maternelles ; pour l'enseignement du second degré et l'enseignement technique, 22 collèges modernes techniques, qui sont tous la propriété de la ville de Paris. C'est à elle qu'il appartient de procéder aux travaux nécessaires ; 2° par ailleurs, 28 lycées et collèges sont la propriété de l'Etat. A ce titre, la direction de l'architecture du ministère d'Etat chargé des affaires culturelles dispose chaque année d'une dotation budgétaire pour les travaux d'entretien de ces édifices, classés « bâtiments civils ». L'intervention de l'honorable parlementaire est communiquée par mes soins aux services intéressés qui ne manqueront pas de la prendre en considération dans toute la mesure des crédits qui leur sont attribués.

5226. — M. Niles, se référant à la réponse faite le 26 mars 1960 à sa question écrite n° 4332, demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° à quelle date il sera en mesure de lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air des crédits de subventions alloués au titre des exercices 1958 et 1959, remarque étant faite qu'à ce jour la totalité des subventions effectivement accordées pour 1959 a été perçue par les fédérations et groupements intéressés ; 2° si, en attendant, et compte tenu des modalités habituelles de versement desdites subventions, il peut lui faire connaître la répartition entre les fédérations et groupements nationaux sportifs ou de plein air du premier versement effectué sur les crédits de subvention afférents à l'exercice 1959. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — 1° Les subventions versées aux fédérations sportives au titre de l'année 1958 s'élèvent à 150.820.000 francs pour le fonctionnement, à 30.760.000 francs pour les subventions exceptionnelles et à 80.142.000 francs pour les subventions au titre de la préparation olympique ; 2° les subventions versées aux fédérations sportives au titre de l'année 1959 s'élèvent à 186.360.000 francs pour les subventions de fonctionnement, à 58.230.000 francs pour les subventions exceptionnelles, et à 136.875.000 francs pour les subventions au titre

de la préparation olympique ; 3° les subventions accordées aux organismes du plein air s'élèvent à 74.680.000 francs en 1958 et à 94.700.000 francs en 1959 ; 4° les acomptes versés au 1er avril aux différents groupements nationaux sportifs à titre d'avances sur les subventions 1960 s'élèvent à 83.600.000 anciens francs. Au titre du plein air les mêmes acomptes s'élèvent à 46 millions d'anciens francs.

5277. — **M. Fanton** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre en ce qui concerne le versement de la subvention jusqu'alors allouée à l'Union nationale des étudiants de France. En effet, qu'il s'agisse de s'opposer à l'application d'une loi votée par le Parlement de la République, qu'il s'agisse d'entretenir des relations avec des organisations dissoutes et même interdites en raison de leur complicité avec le F. L. N., qu'il s'agisse encore d'appuyer la campagne de dénigrement menée contre l'effort de la France en Algérie, il n'est de jour où l'activité de l'U. N. E. F., comme les déclarations de ses dirigeants le démontrent, qu'elle fait passer de plus en plus au second plan les préoccupations syndicales qui devraient être sa vocation pour mener une action politique parfaitement incompatible avec ce but en commettant d'ailleurs ainsi un véritable abus de confiance à l'égard de l'immense majorité des étudiants de France ; 2° si, dans ces conditions, il ne lui semblerait pas normal de supprimer, dans l'avenir, la subvention allouée à l'U. N. E. F. (*Question du 23 avril 1960.*)

5426. — **M. Béraudier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la motion scandaleuse sur l'Algérie votée par l'U. N. E. F à l'occasion de son récent congrès et lui demande si le Gouvernement a l'intention de continuer à subventionner, à l'aide de fonds publics, une organisation qui prend des positions anti-nationales. (*Question du 29 avril 1960.*)

Réponse. — Ces deux questions appellent une réponse commune. La subvention que reçoit l'U. N. E. F., la seule association à grouper des étudiants de toutes les tendances, est destinée à faciliter l'exécution des tâches corporatives dont elle est chargée. Par l'intermédiaire d'associations générales d'étudiants, l'U. N. E. F. gère des services de logements, de placement et d'aide sociale. Elle est associée, d'autre part, aux administrations publiques dans une tâche de cogestion de certaines entreprises du centre national des œuvres (restaurants, cités universitaires) de l'office de tourisme universitaire et du Bureau universitaire de statistique. Elle agit ainsi comme bureau d'études et d'orientation en ces matières. Les responsabilités corporatives et sociales de l'U. N. E. F. appellent, de la part des pouvoirs publics, un examen vigilant des conditions dans lesquelles est utilisée l'aide financière que cette association reçoit de l'Etat. Une étude précise du budget de l'U. N. E. F. est actuellement en cours.

5368. — **M. Rieunaud** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** : 1° quel est le nombre d'instituteurs ne bénéficiant pas d'une pension de retraite de hors-classe ; 2° s'il ne conviendrait pas, par mesure d'équité, d'accorder, à titre exceptionnel, aux instituteurs ayant pris leur retraite par anticipation, sans être touchés par la limite d'âge, alors que la classe exceptionnelle à laquelle ils auraient pu normalement accéder n'existait pas encore, le bénéfice d'une pension de retraite de hors-classe, à condition qu'ils comptent trois ou quatre ans de 1re classe, par dérogation à la condition actuelle d'un minimum de cinq années de 1re classe. (*Question du 28 avril 1960.*)

Réponse. — Le nombre des instituteurs retraités ne bénéficiant pas d'une pension basée sur le traitement de la hors-classe peut être évalué au tiers des instituteurs actuellement titulaires d'une pension. La proposition de l'honorable parlementaire se heurte au principe posé par l'article 61 de la loi du 20 septembre 1948, repris par le décret d'assimilation du 8 décembre 1950, que seule la condition d'ancienneté de service de cinq ans six mois en 1re classe est retenue pour autoriser l'accès à la hors-classe des instituteurs retraités avant l'institution de cette hors-classe.

5444. — **M. Duchâteau** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, bien souvent, les inspecteurs primaires sollicitent des instituteurs retraités pour faire des suppléances en raison de la pénurie dramatique du personnel enseignant ; que certains retraités qui ont ainsi accepté ces suppléances se voient poursuivis par le ministère des finances en reversement d'une partie des émoluments perçus à l'occasion de ces suppléances, en application des règles du cumul. Il lui demande s'il n'envisage pas de solliciter du ministère des finances un assouplissement de la règle du cumul pour éviter que se reproduisent de telles situations. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Cette situation n'a pas échappé aux services du ministère de l'éducation nationale ; ils l'ont signalée à M. le ministre des finances dès qu'ils en ont eu connaissance et viennent à nouveau d'appeler son attention sur ce problème. Il est permis d'espérer qu'une solution favorable interviendra dans un proche avenir.

5482. — **M. Waldeck Rochet** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** que la demande d'aménagement définitif d'un stade présentée par la commune de Lanester (Morbihan) a été rejetée le 4 février 1960, motif pris que le terrain, acquis en 1945, est surplombé par une ligne électrique à haute tension ; que cependant, dans le courant de l'année 1959, le centre régional d'Electricité de France a amélioré sensiblement la sécurité de la ligne haute tension sur tout son parcours dans les zones habitées et au-dessus du stade de Lanester par le remplacement de toutes les chaînes d'isolateurs en porcelaine par des isolateurs en verre trempé à haute résistance et par la revision complète des dispositifs de fixation et de protection des conducteurs ; lui rappelant que, par lettre K-3555 du 26 décembre 1957, M. le ministre de l'industrie estimant que la circulaire du 25 avril 1912 s'appliquait surtout aux lignes nouvelles qui se construisent aux abords immédiats des locaux scolaires, avait accepté, sous réserve du respect des distances aux bâtiments prévus à l'arrêté du 30 avril 1951, le maintien d'une ligne électrique de 63.000 volts au-dessus d'un groupe scolaire (en rez-de-chaussée) à Oloron-Sainte-Marie, lui demande si, compte tenu des progrès réalisés depuis 1912 en matière d'installations électriques et des travaux de renforcement de la sécurité entreprise à Lanester, par Electricité de France », il envisage de reconsidérer sa position et de donner une suite favorable à la demande de la commune précitée. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Les nouveaux éléments d'appréciation signalés par l'honorable parlementaire n'ont pas échappé à l'attention de l'administration : une enquête a été prescrite récemment et elle est en cours d'exécution. Le refus d'agrément s'est inspiré en effet du souci d'assurer la sécurité des usagers du stade et, plus particulièrement, de mettre les enfants et leurs maîtres à l'abri de tout danger. Mais dans toute la mesure où l'enquête ferait apparaître que les modalités présentées par l'opération projetée se concilient avec les garanties qui doivent être exigées en matière d'installations destinées à la jeunesse, l'opposition formulée par l'administration de tutelle perdrait sa justification et serait levée aussitôt. Les instructions nécessaires sont données pour que les conclusions de cette information soient formulées dans les meilleurs délais.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5359. — **M. Profichet** attire l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la population** sur un avant-projet de décret sur la réforme hospitalière, qui serait actuellement à l'étude, et sur certaines dispositions concernant le recrutement des assistants de clinique des centres hospitaliers et universitaires. D'après l'avant-projet « peuvent se présenter au concours de l'assistanat de clinique, les internes des centres hospitaliers et universitaires et des établissements liés par une convention, ayant accompli quatre années d'internat ». L'accès du concours serait interdit à tout autre candidat. Il serait donc interdit entre autre, à un spécialiste, à un compétent, à un compétent exclusif, à un moniteur de clinique. Peut-être ne semble-t-il pas souhaitable d'interdire à certains médecins déjà engagés dans la voie de la spécialisation, l'accès des postes hospitaliers, et il semblerait injuste de ne pas permettre par des mesures transitoires à ceux qui ont déjà choisi une voie d'y persévérer. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable que pendant une période de transition, et en attendant que ces concours soient strictement réservés aux anciens internes, les docteurs en médecine compétents, compétents exclusifs, spécialistes, moniteurs de clinique soient admis à se présenter au concours de chef de clinique assistant dans les mêmes conditions que les anciens internes et bénéficient donc par la suite du même statut. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Il est précisé que le projet de décret relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires, prévu par l'ordonnance du 30 décembre 1958 et préparé conjointement par le ministère de la santé publique et de la population et celui de l'éducation nationale contient des dispositions transitoires. Selon ces dispositions, il est envisagé que : 1° les praticiens remplissant, au moment de l'intervention du décret en cause, les conditions actuellement requises par le décret du 17 avril 1943 modifié pour se présenter à l'assistanat de médecine, de chirurgie, de spécialités et de biologie des hôpitaux pourront se présenter à trois des quatre premières sessions d'assistanat dans les centres hospitaliers et universitaires ; 2° des concours d'agrégation et des concours d'assistanat et de médicat des hôpitaux selon les modalités actuellement en vigueur pourront continuer à être organisés pendant une certaine période ; 3° durant les premières années suivant l'intervention du nouveau statut les candidats remplissant les conditions requises pour se présenter actuellement à l'assistanat des hôpitaux pourront se présenter au concours national destiné au recrutement des maîtres de conférences agrégés des facultés et écoles nationales, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux ; 4° enfin, des concours spéciaux de recrutement de maîtres de conférences agrégés des facultés et écoles nationales, médecins, chirurgiens, spécialistes ou biologistes des hôpitaux seront ouverts aux docteurs en médecine ou pharmaciens titulaires de leur diplôme avant l'entrée en vigueur du décret. Ces dispositions transitoires très libérales semblent répondre pleinement aux préoccupations de l'honorable parlementaire, partagées par l'administration, de ne pas léser la génération des jeunes praticiens qui auront terminé leurs études au moment de l'intervention du nouveau régime.

TRAVAIL

4647. — M. Loilve expose à M. le ministre du travail qu'aux termes de l'article 9 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 les caisses primaires de sécurité sociale sont constituées et fonctionnent conformément aux prescriptions de la loi du 1er avril 1898 relative aux sociétés de secours mutuels ; que, juridiquement, les caisses primaires de sécurité sociale sont des groupements de droit privé, ce qu'a confirmé un arrêt de la cour de cassation en date du 11 mai 1950 ; que le projet de décret portant réforme de la sécurité sociale instituant un service public de la sécurité sociale porte atteinte au principe de l'autonomie des caisses et aux pouvoirs de leurs conseils d'administration, met en cause le caractère d'organismes privés des caisses primaires de sécurité sociale. Lui rappelant que, selon l'article 34 de la Constitution, la loi détermine les principes fondamentaux de la sécurité sociale, il lui demande, au cas où le Gouvernement persévérerait dans ses intentions, s'il ne juge pas nécessaire, pour respecter la Constitution, de saisir le Parlement d'un projet de loi. (*Question du 16 mars 1960.*)

Réponse. — Le décret n° 60-452 du 12 mai 1960, qui a trait à l'organisation et au fonctionnement de la sécurité sociale, ne modifie nullement les principes fondamentaux de la sécurité sociale, comme l'a reconnu le conseil d'Etat lors de son examen. En effet, les dispositions de ce texte, qui ont toutes un caractère réglementaire, ne portent nullement atteinte au principe selon lequel la gestion de la sécurité sociale est confiée à des organismes mutualistes dont les conseils d'administration continuent à être élus par les intéressés eux-mêmes. La nature des organismes chargés de la gestion des différents régimes n'est donc pas changée ; il a simplement paru indispensable à la fois d'unifier la formation du personnel, d'établir certaines incompatibilités entre les fonctions d'administrateur des caisses et diverses activités professionnelles et enfin de mettre un terme, dans un but de saine gestion, à la confusion des pouvoirs qui existait au sein des organismes pour tous les actes d'administration courante.

4842. — Mme Thome-Patenôtre appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes enfants « mongoliens » pour lesquels, à partir de l'âge de vingt ans, les parents ne bénéficient plus des prestations servies par la sécurité sociale. Or, ces enfants, de par leur état de santé, seront toujours dans l'impossibilité de gagner leur vie et resteront ainsi à la charge de leurs parents (ainsi, d'ailleurs, que l'admet l'administration des finances au regard de leur imposition), sans toutefois être admis au bénéfice d'une loi dont ils devraient être les premiers intéressés. Elle lui demande s'il ne serait pas possible, dans le cadre de la réforme de la sécurité sociale actuellement à l'étude, d'envisager de continuer à servir aux parents les prestations prévues en cas de maladie pour ces enfants lorsqu'ils ont atteint l'âge de vingt ans et peuvent toujours être considérés comme des mineurs ou des incapables. (*Question du 26 mars 1960.*)

2e *réponse.* — Il résulte des dispositions des articles 283 et 285 du code de la sécurité sociale que l'assuré ouvre droit aux prestations en nature de l'assurance maladie (remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques, d'hospitalisation) aux membres de sa famille. Par membres de la famille, on entend notamment les enfants de moins de seize ans, non salariés, à la charge de l'assuré ou de son conjoint, qu'ils soient légitimes, naturels, reconnus ou non, adoptifs, pupilles de la nation dont l'assuré est tuteur, ou enfants recueillis. Sont assimilés aux enfants de moins de seize ans : ceux de moins de dix-sept ans placés en apprentissage ; ceux de moins de vingt ans qui poursuivent leurs études ; ceux de moins de vingt ans qui sont, par suite d'infirmités ou de maladies chroniques, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié. En l'état actuel des textes, les enfants de l'assuré, âgés de plus de vingt ans qui, en raison de leur état de santé, sont dans l'impossibilité d'exercer une activité salariée, ne peuvent donc bénéficier des prestations obligatoires des assurances sociales. Il ne semble pas souhaitable de prendre en charge, au titre de la sécurité sociale, les enfants d'assurés sociaux qui, âgés de plus de vingt ans, sont atteints d'une maladie chronique, car cette mesure aboutirait à mettre les prestations actuellement supportées par l'Etat et les collectivités locales à la charge des organismes de sécurité sociale, sans qu'aucune ressource nouvelle ne vienne, en contrepartie, compenser les dépenses qui en résulteraient. Les caisses de sécurité sociale ont toutefois la possibilité d'accorder les prestations en nature de l'assurance maladie aux enfants d'assurés, quel que soit leur âge, au titre des prestations supplémentaires. L'attribution de telles prestations est facultative et peut être précédée d'une enquête sociale. Par ailleurs, ainsi qu'il a été indiqué par M. le ministre de la santé publique et de la population, les intéressés peuvent être pris en charge, totalement ou partiellement, au titre de la législation d'aide sociale, lorsque leur situation de famille justifie une telle mesure.

5225. — M. Loilve expose à M. le ministre du travail que, par suite de l'intensification du travail, du développement de la productivité, qui exigent des efforts accrus et pénibles et entraînent une fatigue générale et un vieillissement accéléré, les salariés aspirent légitimement à ce que l'âge de la pension normale vieillesse de la sécurité sociale soit ramené de soixante-cinq à soixante ans et de soixante à cinquante-cinq ans en cas d'inaptitude au travail. Il lui rappelle que cette revendication est soutenue par plusieurs organisations syndicales, qui l'ont inscrite dans leur programme, et lui demande quelle est sa doctrine en la matière et s'il a l'intention de saisir le Parlement d'un projet de loi tendant à l'abaissement de l'âge normal de la pension de vieillesse, compte tenu des conditions actuelles du travail et du nombre important de jeunes gens et de jeunes filles qui risquent, dans les prochaines années, de ne pas trouver d'emploi. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — En dehors de toute considération financière, compte tenu de la structure démographique française actuelle, une économie rationnelle doit tendre à assurer l'utilisation maximum de toutes les forces actives disponibles, à la fois en rendant possible le reclassement des travailleurs plus âgés et en favorisant ceux qui peuvent et désirent prolonger la durée de leur activité professionnelle. C'est dans cet esprit qu'il convient d'envisager les solutions à apporter au problème de l'âge au regard de l'assurance vieillesse. Il y a lieu, en effet, d'être particulièrement prudent en matière d'assurance vieillesse, la charge de cette assurance, en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocation aux vieux travailleurs et de l'allongement de la durée de la vie humaine, étant appelée à s'accroître dans des proportions très importantes dans un proche avenir. D'une manière générale, le Gouvernement, préoccupé du problème de la vieillesse a, par décret du 8 avril 1960, institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui, précisément, sera chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat.

5255. — M. Carter demande à M. le ministre du travail ce qui peut s'opposer à ce que la pension des assurés sociaux qui, à compter du 1er octobre 1960, justifieront de trente années de versements de cotisations, soit liquidée à l'âge de soixante ans au lieu de soixante-cinq. Outre l'intérêt qu'une telle mesure comporterait pour les assurés eux-mêmes, qui ressentent durablement les excès de fatigue dus à leur maintien en activité au-delà de soixante ans, il est incontestable que ces effets ne pourraient qu'être favorables du point de vue économique en dégageant de nouvelles possibilités d'emploi pour la jeunesse. Elle constituerait surtout une mesure de stricte équité à l'égard des salariés du secteur privé qui ne méritent certainement pas d'être traités plus sévèrement que les travailleurs et employés de l'Etat, dont l'âge de la retraite s'étale entre cinquante et soixante ans. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 331 du code de la sécurité sociale, l'assurance vieillesse garantit une pension de retraite à l'assuré qui atteint l'âge de soixante ans. Pour l'assuré réunissant trente ans d'assurance, cette pension est égale à 20 p. 100 du salaire annuel pris pour base. Lorsque l'assuré demande la liquidation de sa pension après l'âge de soixante ans, le taux de 20 p. 100 est augmenté de 4 p. 100 par année d'ajournement postérieure à cet âge soit, par exemple, 24 p. 100 à soixante et un ans, 28 p. 100 à soixante-deux ans, 40 p. 100 à soixante-cinq ans, etc. Toutefois, pour les assurés reconnus inaptes au travail, la pension liquidée entre soixante et soixante-cinq ans est déterminée en fonction du pourcentage uniforme de 40 p. 100. La législation actuelle prévoyant l'attribution d'une pension dès l'âge de soixante ans, il est vraisemblable que la suggestion de l'honorable parlementaire tend à l'octroi, dès cet âge, d'une pension basée sur le pourcentage de salaire applicable aux liquidations faites à soixante-cinq ans, c'est-à-dire sur 40 p. 100. En dehors de toute condidération financière, compte tenu de la structure démographique française actuelle, une économie rationnelle doit tendre à assurer l'utilisation maximum de toutes les forces actives disponibles à la fois en rendant possible le reclassement des travailleurs plus âgés et en favorisant ceux qui peuvent et désirent prolonger la durée de leur activité professionnelle. C'est dans cet esprit qu'il convient d'envisager les solutions à apporter au problème de l'âge au regard de l'assurance vieillesse. Il y a lieu, en effet, d'être particulièrement prudent en matière d'assurance vieillesse, la charge de cette assurance, en raison de la substitution de nouvelles promotions à pensions élevées aux bénéficiaires d'allocation aux vieux travailleurs et de l'allongement de la durée de la vie humaine, étant appelée à s'accroître dans des proportions très importantes dans un proche avenir. Etant donnée l'importance du problème, le Gouvernement a, par décret du 8 avril 1960, institué une commission d'étude des problèmes de la vieillesse qui, précisément, sera chargée d'étudier et de proposer au Gouvernement les solutions à donner pour améliorer les conditions d'existence des personnes âgées. La présidence de cette commission a été confiée, par arrêté de M. le Premier ministre du 26 avril 1960, à M. Laroque, conseiller d'Etat.

5292. — M. Paquet expose à M. le ministre du travail que les placements des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises sont réglementés par l'article 54 du décret n° 46-1378 du 8 juin 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale. Le paragraphe 1er de l'article 54 fait obligation aux institutions de placer en fonds d'Etat ou garantis par l'Etat la moitié de leur actif. Il lui demande : 1° doit-on considérer que, cette obligation

étant remplie, l'institution conserve la libre disposition pour le placement du reste de son actif ; 2° le paragraphe 2 du même article autorise, dans la limite du tiers de l'actif, des prêts consentis en première hypothèque sur des immeubles appartenant « aux établissements et entreprises où ce personnel est employé ». Est-il possible de consentir des prêts en première hypothèque directement au personnel propriétaire des immeubles ; 3° l'hypothèque de premier rang peut-elle valablement être remplacée par la remise en nantissement de titres de sociétés coopératives ; 4° des prêts sont prévus, d'autre part, à concurrence du dixième de l'actif, en faveur des comités d'entreprises, avec la caution de l'employeur pour la réalisation d'œuvres sociales au bénéfice des salariés. Est-il possible de faire de tels prêts, sous les mêmes conditions, directement aux salariés ou anciens salariés. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — 1° En application des dispositions de l'article 54 du décret du 8 juin 1946, les fonds des institutions de prévoyance ou de sécurité sociale établies dans le cadre d'une ou plusieurs entreprises doivent être placés en valeurs de l'Etat ou jouissant de la garantie de l'Etat dans la proportion de 50 p. 100 au minimum de l'actif desdites institutions. Ces institutions peuvent librement placer les 50 p. 100 restant de leur actif. Elles doivent cependant, dans le cas de placements à leurs organismes fondateurs ou aux comités d'entreprises de ces organismes, observer les dispositions ci-après prévues aux paragraphes 2, 3, 4 et 5 de l'article 54 : *a*) les prêts consentis en première hypothèque sur des immeubles appartenant aux établissements et entreprises ou ce personnel est employé ne peuvent en aucun cas dépasser le tiers ou la moitié de l'actif suivant la nature de l'entreprise considérée ; *b*) les institutions ne peuvent mettre en dépôt dans l'établissement ou l'entreprise que les fonds de roulement nécessaires au paiement des dépenses d'un semestre ou correspondant aux cotisations d'un semestre ; *c*) les institutions ne peuvent effectuer que dans la limite du dixième de leur actif avec la caution de l'employeur des prêts au comité d'entreprise pour la réalisation d'œuvres sociales au bénéfice des salariés et anciens salariés de l'entreprise ; 2° sous les réserves indiquées ci-dessus, aucune disposition réglementaire ne s'oppose à ce que les institutions de prévoyance accordent des prêts à des particuliers, et notamment au personnel adhérent à ces institutions. Les modalités d'attribution de ces prêts sont librement déterminées par les institutions en vue d'assurer la garantie de leurs créances. Ainsi, elles peuvent consentir des prêts hypothécaires à leurs affiliés sur des immeubles appartenant en propre auxdits affiliés ; 3° Elles peuvent également consentir des prêts gagés par la remise en nantissement de titres de sociétés coopératives, ou autres, appartenant aux bénéficiaires des prêts ; 4° en outre, elles peuvent octroyer des prêts aux salariés ou anciens salariés d'une entreprise qui leur sont assujettis avec la caution de l'employeur, cette caution n'étant ni obligatoire ni de droit.

5343. — M. Palmero demande à **M. le ministre du travail** s'il entend prendre des mesures en faveur des vieux travailleurs dont l'existence est critique du fait de l'augmentation constante du coût de la vie, et notamment : 1° augmenter le plafond actuellement en vigueur pour la pleine attribution de la retraite pour la vieillesse ; de 201.000 à 300.000 francs pour une personne seule, de 258.000 à 450.000 francs pour un ménage, chiffres correspondants à un minimum vital actuel ; 2° majorer la retraite des vieux travailleurs de manière à atteindre 60 p. 100 du salaire interprofessionnel ; 3° attribuer, dans l'attente, une allocation immédiate de 20 p. 100 de la retraite aux pensionnés pour la vieillesse. (*Question du 26 avril 1960.*)

Réponse. — Il paraît difficile en la conjoncture présente d'apporter de modifications au taux de l'allocation aux vieux travailleurs salariés et au montant des ressources dans la limite desquelles est attribuée cette allocation. Toute modification en la matière aurait des répercussions non seulement sur le régime général de la sécurité sociale, mais sur l'allocation spéciale et les régimes de non-salariés dont l'avantage minimum est aligné sur le taux inférieur de la demi-allocation aux vieux travailleurs salariés. La situation financière de ces divers régimes, et plus particulièrement du régime général, ne laissent aucune latitude en la matière. En ce qui concerne les pensions de vieillesse, un arrêté en date du 11 mai 1960 les majore de 10,5 p. 100 à partir du 1er avril 1960.

5496. — M. Mainguy, se référant à la réponse qu'il a faite le 23 avril 1960 à la question écrite n° 4466, demande à **M. le ministre du travail** s'il sera tenu compte, pour la modification envisagée, des règles du remboursement des actes d'électroradiologie de l'avis du conseil d'Etat en date du 6 mars 1951 ainsi conçu : « Vu l'ordonnance du 19 octobre 1945 fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés des professions non agricoles, notamment les articles 10 et 12, ensemble l'arrêté du 29 octobre 1945 et les arrêtés ultérieurs qui l'ont complété ou modifié ; considérant que la nomenclature à laquelle se réfère l'article 12 susvisé, telle qu'elle a été établie par le ministre du travail et de la sécurité sociale, a essentiellement pour objet de fixer une hiérarchie entre les différents actes des praticiens ; que si, en vertu de l'article 10 susvisé, les conventions entre les syndicats et les caisses régionales ont le pouvoir de chiffrer dans chaque département la valeur de la lettre qui, combinée avec le coefficient déterminé par la nomenclature, a pour objet d'établir cette hiérarchie, aucune disposition de loi ou de règlement ne permet de porter atteinte à la valeur relative de chaque acte professionnel ; considérant qu'en attribuant à une lettre des valeurs différentes les conventions aboutissent à fausser le jeu des coefficients ». (*Question du 4 mai 1960.*)

Réponse. — Parmi les mesures d'assainissement de la situation des régimes de sécurité sociale prévues par l'article 20 de la loi de finances pour 1959 figure l'institution d'un tarif de responsabilité en matière d'honoraires et de frais de radiologie. Cette mesure s'accompagne de la possibilité de création d'une nouvelle lettre-clé, différente de celle qui, combinée avec le coefficient déterminé par la nomenclature, donne la valeur des actes médicaux autres que ceux d'électroradiologie et qui restent soumis à un régime de tarifs opposables. L'avis du conseil d'Etat du 6 mars 1951, auquel se réfère l'honorable parlementaire, établit le principe de l'uniformité de la valeur d'une lettre-clé dans un système de tarifs opposables, mais ne peut avoir d'incidence sur la fixation de la valeur de la lettre-clé K.R. servant de base au calcul du tarif de responsabilité prévu par l'article 20 de la loi de finances susvisée.

TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

4773. — M. Carter informe **M. le ministre des travaux publics et des transports** qu'il n'a pas été satisfait par sa réponse du 16 mars 1960 à la question n° 3637 relative à l'état des trottoirs et accotements des routes nationales aux approches de Paris, et notamment de la R. N. n° 7. Il prend acte des instructions données aux préfets en ce qui concerne la police de l'affichage — en espérant une amélioration de la situation sur ce point, mais, pour ce qui a trait à l'entretien proprement dit des accessoires des voies en cause, il regrette que les explications fournies équivalent à un véritable aveu d'impuissance. Il pensait qu'il n'était pas au-dessus des possibilités d'un pays comme la France d'enlever chardons et orties sur les voies d'accès à sa prestigieuse capitale, de déverser quelques tonnes de graviers sur les trottoirs boueux desdites voies, enfin d'en faire curer régulièrement les caniveaux. Il ne s'agit là que de problèmes de gestion administrative courante, qui nécessitent plus de soin et d'attention que d'argent, et dont la solution ne requiert que des dépenses très réduites par rapport à la confection des chaussées elles-mêmes ; au demeurant, on se demande pourquoi ces questions, résolues de façon parfaite dans la plupart des pays européens, ne le seraient pas en France. Il lui demande, en fonction des observations qui précèdent, les dispositions pratiques qu'il entend prendre dès cette année — non seulement sur la R. N. n° 7 mais sur les autres routes nationales — pour remédier, en liaison avec le ministère de l'intérieur si le concours des collectivités locales est nécessaire, à un état de choses qui devrait avoir pris fin au début de la saison touristique. (*Question du 26 mars 1960.*)

Réponse. — Les routes nationales de l'immédiate banlieue parisienne se trouvent pour une très grande partie en traverse urbaine. Or, dans les traverses, en application de l'article 97 du code municipal : « Tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage sur les routes, quais, places et voies publiques, ce qui comprend le nettoiement, l'éclairage... », est du ressort des communes. Celles-ci ont, en conséquence, la charge de l'entretien et du nettoyage des trottoirs, celle du balayage des chaussées et du nettoiement des caniveaux leur incombant généralement en vertu de conventions locales comportant une participation de l'Etat. La question posée échappe donc en grande partie à l'administration des travaux publics. Je demande à M. le ministre de l'intérieur d'intervenir auprès des départements et des communes intéressés afin qu'il soit porté remède à la situation signalée. En ce qui concerne les sections de routes hors traverses, l'insuffisance notoire des crédits d'entretien alloués ne permet guère une mise en état parfaite des accotements alors qu'il est déjà très difficile d'assurer l'entretien des chaussées elles-mêmes, qui doit, bien évidemment, être prioritaire.

Seule, du reste, une transformation complète des accotements serait susceptible de supprimer de façon définitive les causes de dégradation énumérées dans ma précédente réponse et dont certaines, telle la pose de canalisations, sont temporaires, mais dont la plupart imposent de par leur renouvellement constant une remise en état permanente et continue, et de ce fait très difficile à réaliser de façon satisfaisante. Il s'agit donc en réalité non point tant d'un entretien courant, mais d'une réfection quasi totale des accotements et l'importance des dépenses qu'entraîneraient de tels travaux ne peut actuellement être envisagée alors que des travaux de première nécessité sont toujours différés en raison du manque de crédits. A défaut de mise en œuvre de moyens financiers dont ils ne disposent pas, l'attention des ingénieurs en chef a été appelée sur les soins courants dont les accessoires des routes doivent être l'objet dans le cadre de l'entretien normal de celles-ci. En ce qui concerne la route nationale n° 7 en particulier, il a pu être constaté qu'un effort a été accompli dans le sens des désirs exprimés par l'honorable parlementaire. Enfin, sur certains points, la reprise des travaux d'élargissement actuellement interrompus résoudra les problèmes évoqués.

5250. — M. Duchesne signale à **M. le ministre des travaux publics et des transports** que dans le but de faciliter le trafic, il arrive que certains agents de l'autorité chargés de régler la circulation, soient amenés à donner le passage à des véhicules, alors que la signalisation existante ordonne à ceux-ci de marquer un temps d'arrêt (panneau stop) ou de s'arrêter purement et simplement (feu rouge).

Il lui demande quelle doit être, dans ce cas, la position de l'usager. Doit-il obtempérer au geste de l'agent lui donnant le passage et l'invitant à circuler, sans marquer par exemple ce temps d'arrêt de sécurité normalement obligatoire au droit du « panneau stop », ou par contre marquer néanmoins l'arrêt au risque de se voir dresser procès-verbal pour refus de circuler ou d'obtempérer. (*Question du 23 avril 1960.*)

Réponse. — L'article R 44 du code de la route prescrit aux usagers de respecter les indications qui leur sont données par les signaux routiers réglementaires, mais leur prescrit également de respecter « en toutes circonstances les indications données par les agents dûment habilités à cet effet ». Ces dispositions permettent aux agents, dans des circonstances exceptionnelles et essentiellement provisoires telles que accidents, embouteillages, etc. d'assurer l'écoulement de la circulation de façon plus rapide et plus souple que ne le permettraient les indications permanentes de la signalisation prévues pour une circulation normale. En pareil cas les usagers doivent se conformer strictement aux instructions données par les agents chargés de régler la circulation.

5439. — M. Denvers demande à **M. le ministre des travaux publics et des transports** s'il entre dans ses intentions de renforcer, sensiblement, les personnels techniques et administratifs des ponts et chaussées du département du Nord, pour mettre, par exemple, en harmonie avec ceux des ponts et chaussées de la Haute-Garonne, où, à Toulouse, on affirme que le bureau d'études possède six ingénieurs T. P. E. et un adjoint technique, que le bureau des contrôles comporte cinq ingénieurs T. P. E. et un adjoint technique et que le bureau des méthodes compte deux ingénieurs T. P. E. et deux adjoints techniques. (*Question du 3 mai 1960.*)

Réponse. — Par lettre circulaire du 20 janvier, il a été demandé à MM. les inspecteurs généraux de à MM. les ingénieurs en chef des ponts et chaussées d'adresser des études et rapports complémentaires dont l'objet est de parfaire la mise au point de la réforme de structure des services des ponts et chaussées et la mise en place des personnels nécessaires à l'accomplissement des nouvelles tâches telles qu'elles ont été approuvées par le Parlement. La répartition des effectifs dans les services des ponts et chaussées et particulièrement dans les départements du Nord et de la Haute-Garonne sera effectuée par l'administration des travaux publics compte tenu du souci d'adapter ses nouveaux moyens en personnels aux tâches qui incomberont aux services des ponts et chaussées lorsque la réorganisation sera entrée dans sa phase d'application. Les mesures de réformes qui interviendront, loin d'amoindrir l'action des services des ponts et chaussées auront au contraire pour résultat d'en améliorer l'efficacité.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 avril 1960 (Débats parlementaires) :

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

Page 408, 1re colonne, rétablir comme suit le texte de la question orale sans débat n° 5237 :

« **5237.** — 14 avril 1960. — **M. René Pleven** demande à **M. le ministre des affaires étrangères** : 1° quels ont été les principes directeurs de l'action des représentants de la France et de la Communauté à la Conférence de Genève sur le droit de la mer dont la clôture est prévue pour le 23 avril ; 2° si le Gouvernement de la République française et ceux de la Communauté se proposent de prendre des initiatives à la suite de l'échec des travaux de la Conférence, la majorité qualifiée nécessaire à l'adoption des résolutions n'ayant pas été atteinte faute d'une voix ; 3° quelles seront les conséquences pour l'industrie française des pêches maritimes de l'extension des eaux territoriales et des zones de pêche réservées aux Etats riverains ; 4° de quelles lignes de base seront déterminées les eaux territoriales françaises et britanniques et les zones de pêche réservées dans la partie de la Manche où la Grande-Bretagne possède les îles anglo-normandes et les îlots des Minquiers et la France les îles Chausey, au cas où la limite des eaux territoriales et celle des zones exclusives de pêche seraient portées ultérieurement à six miles respectivement ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.